comm. de France (Nièvre), cant. de Moulins-Engilbert, arrond. et à 26 kilom. S.-O. de Château-Chinon, au pied du versant méridional des montagnes du Morvan; 1,332 hab. Fabrique de poterie.

Ce bourg, situé dans une position pittoresque, au centre des belles montagnes du Morvan, remonte à une haute antiquité; car, d'après certains écrivains, il existait avant la conquête romaine, sous le nom d'*Arbandaia*. Il fut détruit et rebâti par les Romains, qui lui donnèrent le nom d'*Aquæ Nisinei*, et en firent le point de départ de deux grandes voies, dont l'une se dirigeait vers Autun et l'autre vers Nevers. Ils y établirent, en outre, de magnifiques thermes en marbre, que visitèrent les empereurs Probus et Constantin. La ville romaine, détruite par les barbares, demeura longtemps ensevelie sous ses ruines.

« En 1820, dit M. Adolphe Joanne, le marquis d'Espeuilles, neveu de Chateaubriand, découvrit, à 5 mètres de profondeur, une immense cuve de marbre entourée de stalles, une quantité considérable de tuiles à rebords, des statuettes, des médailles, etc. En 1853, on trouva encore plus de 600 médailles des empereurs, au fond de l'un des puits creusés par les Romains pour recevoir les eaux thermales. Ces débris des thermes de Saint-Honoré ont été classés parmi les monuments historiques.

Saint-Honoré possède un établissement thermal. L'eau, sulfurée alcaline, émerge par cinq sources : source des Romains, source de la Marquise, source de l'Acacia, source de la Cuvevasse, source de la Grotte. La température de ces diverses sources varie de 26° à 30°; elles débitent, en vingt-quatre heures, 2,553 hectolitres d'eau, qu'on emploie en boisson, en bains, en douches et inhalation; elle excite le système nerveux et la circulation, et s'administre avec succès dans les affections paludéennes à leur première ou à leur deuxième période, dans les scrofules, les catarrhes, etc.

La Vieille montagne, qui domine le bourg au S., porte les ruines, soit d'une forteresse romaine, soit, selon d'autres, d'un château fort du moyen âge.

HONORÉ DE SAINTE-MARIE (le P. Blaise Vauxelle), théologien français, né à Limoges en 1651, mort à Lille en 1729. Il entra dans l'ordre des carmes déchaussés, à Toulouse, et occupa dans cet ordre plusieurs emplois importants. On distingue particulièrement, parmi ses écrits : *Traité des vaudisies et du jubilé* (1701), *Réflexions sur les règles et sur l'usage de la critique touchant l'histoire de l'Eglise, les ouvrages des Pères, les actes des martyrs*, etc. (1712-1720, 3 vol. in-8°), ouvrage plein de recherches et d'observations savantes, mais manquant de la critique dont auteur donne les règles; *Dissertation historique et critique sur la chevalerie ancienne et moderne* (Paris, 1718); *Observations sur l'Histoire ecclésiastique de Fleury* (1726-1729), etc. Le P. Honoré de Sainte-Marie prit une part très-vive aux querelles contre les jansénistes sous la surveillance sévère des sœurs de l'empereur Théodose. A la mort de ce dernier, Marcien lui rendit la liberté et l'envoya à Rome, où régnait alors son frère Valentinien III. A cette époque, Attila commençait à épouvanter le monde par ses incursions dévastatrices. Devenu évêque tudesque, Honoria résolut de renverser son frère et de s'emparer du trône d'Occident. Dans ce but, elle n'hésita point à s'adresser à Attila lui-même, et lui envoya secrètement par un eunuque son anneau, en l'invitant à réclamer sa main et à demander pour sa dot la moitié de l'empire d'Occident. Le Fléau de Dieu s'empressa d'accepter cette offre, et envoya à Valentinien des ambassadeurs pour exiger à la fois sa fiancée et sa dot. Malgré sa faiblesse, l'empereur répondit par un refus, et, pendant qu'Attila ravageait la Gaule, Honoria était jetée dans un couvent où elle termina obscurément sa vie.

HONORIE ou **HONORIADE**, ancienne province de l'empire d'Orient, dans le diocèse de Pont, formée de la Bythinie orientale et de la Paphlagonie occidentale. Ch.-l., Claudiopolis.

HONORIFIQUE adj. (o-no-ri-fi-ke — lat. *honorificus*; de *honor*, honneur, et *facere*, faire). Qui procure des honneurs, des respects; qui est pour l'honneur, destiné à faire honneur : *Titre honorifique. Distinctions honorifiques. Charge purement honorifique.*

— Féod. Se dit des droits qui appartenaient aux seigneurs et aux patrons dans les églises.

HONORINE-DES-PERTES (SAINT-), village et comm. de France (Calvados), cant. de Trévières, arrond. et à 12 kilom. de Bayeux; 497 hab. Eglise du XIIIe siècle. Dans les environs du village, sur le bord de la mer, près de la fontaine Saint-Siméon, jaillit une fontaine incrustante, qui passe pour miraculeuse, et à laquelle se rendent de nombreux pèlerins.

Honorine, roman, par H. de Balzac. V. Scènes de la vie privée.

HONORIUS s. m. (o-no-ri-us). Bot. Syn. de Mygale.

HONORIUS (Flavius Augustus), empereur d'Occident, deuxième fils de Théodose, né à Constantinople en 384, mort à Ravenne en 423. Consul et ce-sar à dix ans, il fut auguste à neuf, empereur à onze, il eut en partage l'Italie, les Gaules, l'Espagne, la Bretagne (Angleterre), l'Afrique et une partie de l'Illyrie, pendant que son frère Arcadius héritait de l'empire d'Orient. Pendant sa minorité, l'exercice du pouvoir appartint à l'énergique Stilicon, qui combattit victorieusement Alaric et ses Wisigoths à Polentia (403) et les Goths de Radagaise à Fésules (405). Mais la reine de l'empire était en proie à d'horribles dévastations : les Alains, les Suèves, les Vandales, les Allemands et les Bourguignons débordaient sur la Gaule; certains usurpateurs Marc, Gratien et Constantin prenaient successivement la pourpre dans la Grande-Bretagne et s'emparaient d'une partie de la Gaule. Au lieu de faire face à tant de périls, le lâche empereur, enfermé dans Ravenne, sacrifiait stupidement à l'eunuque Eutrope, et l'homme qui avait sauvé deux fois l'Italie et qui était comme le bouclier de l'empire. En 408, Stilicon, pour songer à la pourpre pour son fils, fut égorgé sur l'ordre, faussement donné par ordre de l'empereur. Dès lors, l'empire romain n'eut plus un seul chef à opposer aux barbares, qui s'établirent en maîtres, presque dans toutes les provinces, pendant que d'obscurs compétiteurs se disputaient les lambeaux de la pourpre romaine, et que le Goth Alaric vengeait saccager Rome (410) et donner le titre d'empereur à sa créature Attale. Au milieu de ces déchirements, l'inepte fils de Théodose achevait obscurément sa carrière dans sa retraite de Ravenne, jouet des événements et des hommes, sauvegardé peut-être, au milieu de la ruine de l'empire, par sa faiblesse et sa lâcheté.

HONORIUS Ier, pape de 625 à 638, né à Campoue. Il était fils du consul Petronius. C'était un homme d'un esprit conciliant et doux, qui avait le goût de la magnificence, et qui fit construire ou réparer un grand nombre d'édifices religieux. A cette époque, Sergius, patriarche de Constantinople, dans l'espoir de ramener les eutychiens à l'Eglise, se fit le propagateur du monothélisme, doctrine qui admettait en Jésus deux natures, mais déclarait que ces deux natures n'ont qu'une seule volonté. L'empereur Héraclius adopta cette hérésie, et Sergius écrivit au pape pour lui recommander ses idées théologiques. Honorius, occupé alors de convertir l'Angleterre idolâtre, et convaincu, au fond, qu'il était parfaitement pueril de jeter le trouble dans la chrétienté au sujet de cette bizarre question : Jésus a-t-il une volonté unique ou double? adopta les vues conciliatrices de Sergius et lui écrivit dans ce sens. Honorius fut anathématisé quarante-trois ans après sa mort, dans le concile de Constantinople, comme fauteur du monothélisme, et, durant plusieurs siècles, les papes ne montaient sur le trône qu'après avoir prononcé un anathème, dans lequel se trouvait compris le nom d'Honorius, et qui était conçu en ces termes : *Auctores vero hanc hæretici dogmatis, Sergium, Pyrrhum... una cum Honorio, qui pravæ*

eorum assertionibus fomentum impendit... simili etiam hos condemnatione percellimus anathemate. Cette condamnation d'un pape comme hérétique est un des arguments qu'ont mis en avant, lors du concile de 1869-1870, les adversaires catholiques de l'infaillibilité papale, notamment l'évêque de Sura et le P. Gratry. « La condamnation d'Honorius, a dit ce dernier, est et sera l'éternel obstacle à la doctrine de l'infaillibilité. » On a de ce pontife quelques lettres, qui ont été publiées dans la collection de Labbe et dans divers recueils.

HONORIUS II, antipape. Il vivait au XIIe siècle, et s'appelait Pierre Cadalous. Il était évêque de Parme lorsqu'il fut élu pape, en 1061, par la faction impériale, sous le nom d'Honorius II, en même temps qu'Alexandre II était nommé par la faction contraire. Le concile de Mantoue le déposa l'année suivante et il mourut peu de temps après.

HONORIUS II (Lambert de Fagnan), pape de 1124 à 1130, né dans le comté de Bologne. D'abord évêque d'Ostie, il fut tumultuairement nommé pape par la faction d'Oss Frangipani, pendant le couronnement de Célestin, qui se démit volontairement pour éviter la guerre civile. Honorius fit régulariser son élection quand il fut bien affermi sur le trône. Ce pape fit une guerre malheureuse à Roger, comte de Sicile, qui voulait contraindre à lui demander l'investiture, envoya en Poméranie saint Othon, évêque de Bamberg, pour y prêcher la foi; et prit part à une guerre qui fut achevée par la défaite de Louis VI, et l'évêque de Paris. Le pontife déclara d'abord abusive l'excommunication que le prénat avait lancée sur son souverain; mais, à l'instigation de saint Bernard, qui lui écrivit à ce sujet plusieurs lettres, il finit par prendre le parti de l'évêque contre le roi. La collection des *Conciles* de Labbe contient onze lettres d'Honorius II.

HONORIUS III (Cencio Savelli), pape de 1216 à 1227. Il était né à Rome. Son pontificat fut court, en quelque sorte, la continuation de celui d'Innocent III. Il prononça la déposition de Jean sans Terre à propos d'une querelle de juridiction, mais il fut pardonné après sa soumission, mais ne put empêcher les barons anglais de le renverser. Préoccupé des préparatifs d'une nouvelle croisade, il se laissa jouer par Frédéric de Sicile (v. Frédéric II) et le couronna empereur d'Allemagne, après en avoir obtenu la promesse, toujours éludée, qu'il partirait pour la terre sainte. Il arma le roi de France, Louis VII, contre les malheureux albigeois, confirma l'ordre des dominicains et défendit à l'Université de Paris d'enseigner le droit civil. Continuateur de la politique de son prédécesseur, il n'en cependant point son autorité et ne soutint ses prétentions à la suprématie ni avec la même capacité, ni avec la même énergie. Grégoire IX lui succéda. La plupart des lettres d'Honorius III ont été réunies par Ciron, sous le titre de *Quinta compilatio decretalium* (1634). On a publié, sous le nom de ce pape, une compilation médiocre, écrite en latin, et plusieurs fois réimprimées sous le titre de *Grimoire d'Honorius*.

HONORIUS IV (Jacques Savelli), pape de 1285 à 1287, Romain de naissance, d'abord prêtre en Sicile le parti français contre les Aragonais, mais ne put faire rendre la liberté à Charles II, prisonnier de Pierre d'Aragon. Il obtint du moins dans cette lie une constitution très-favorable au clergé et songea trop à l'élévation de sa famille. Il reste de lui quelques lettres et quelques fragments peu intéressants, insérés dans les *Annales* de Wadding.

HONORIUS JULIUS, géographe latin, qui vivait à une époque indéterminée. Il est l'auteur d'un petit traité de géographie publié, d'après un manuscrit incomplet, sous le titre de *Excerpta quæ ad cosmographiam pertinent* (Lyon, 1685).

HONORIUS D'AUTUN, écrivain ecclésiastique. V. Honoré d'Autun.

HONOROUROU, ville de l'Océanie. V. Honolulu.

HONTAN (baron de La), voyageur et écrivain français. V. La Hontan.

HONTE s. f. (on-te; *h* asp. — Caseneuve proposait pour ce mot une étymologie qui a, au moins, le mérite de l'originalité : « Anciennement, dit-il, quand on voulait faire souffrir une *honte* et une ignominie extraordinaire à un gentilhomme convaincu de sédition, de volerie et d'incendie, avant que de le faire mourir, on lui faisait porter sur les épaules un chien à travers champs, jusqu'aux limites du jurisdiction territoire. Otho Frisingensis parle de Herman, comte palatin, qui, avec deux autres comtes ses complices, fut condamné à souffrir une pareille ignominie. Gunterus, appres avoir parlé de cette coutume, raconte aussi en vers la *honte* et l'ignominie que l'on fit souffrir à ce comte palatin et ses complices, en leur faisant porter un chien sur les épaules. Suger, abbé de Saint-Denis, en la vie du roi Louis le Gros, raconte que ce prince fit pendre avec un chien Bertholde, prévôt de l'église de Bruges, qui avait fait assassiner Charles, comte de Flandres.... Puis donc que, dans ces exemples, nous voyons que les chiens servaient anciennement à faire souffrir aux personnes de condition une *honte* et une ignominie insupportable, il y a beaucoup d'assurance que celui-là s'est formé le mot de *honte*, d'autant qu'en allemand *hund*, en flamand *Aundt*, et en ancien tiois *hunt* signifiait un chien. » Mais, n'est-il pas, dans doute, qu'un rapport tout à fait fortuit, et, comme le dit avec raison Ménage, cette étymologie de Caseneuve paraît une curieuse que véritable. L'étymologie de *honte* reste ignorée. Confusion, trouble, attriment pénible excité dans l'âme par l'idée de quelque déshonneur qu'on a reçu, de quelque manquement que l'on a commis : *Avoir honte de sa conduite. Il n'y a d'autre sûr que celui où l'on peut échapper à la* HONTE *et se reprendre.* (J.-J. Rouss.) || Timidité, embarras que l'on éprouve devant certaines personnes par le respect qu'elles inspirent : *La* HONTE *est nuisible à tout homme qui est dans le besoin* (Homère.) || Pudeur, modestie, réserve : *Il a une sorte de* HONTE *d'être heureux, à la vue de certaines misères.* (La Bruy.) *La pudeur est une sorte de* HONTE *honnête et de timidité.* (Boissonade.)

— Déshonneur, opprobre, ignominie; humiliation : *Reprochez-lui la* HONTE *de sa conduite. Il n'y a de* HONTE *qu'à n'en point connaître. On peut vaincre avec gloire, on peut être vaincu avec gloire. Fuis la honte.* (Cornel.)

Une âme généreuse et que'a vertu guide
Fuit la *honte* des noms d'ingrat et de perfide.
Corneille.

— Elliptiq. *Honte!* Faisons honte : Honte *à ceux qui aimeraient mieux voir leur patrie morcelée sous le joug de l'étranger, que périr du leur.* (Boiste.)

Honte à qui peut chanter pendant que Rome brûle!
Lamartine.

— *A la honte de*, Ce qui fait honte à; pour faire honte à : *J'avoue* A MA HONTE *que je ne suis laissé prendre.*

De ses derniers soupirs je me rendis maîtresse :
Mes soins, en apparence, épargnant ses douleurs.
De son fils, en mourant, lui cachèrent les pleurs.
Il mourut : mille bruits en courent à mes lâches.
Racine.

— *Fausse honte, mauvaise honte*, Honte mal entendue, qui pousse à rougir de ce qui n'est pas véritablement honteux : *Rougir de la misère, c'est la plus* FAUSSE *de toutes les* HONTES.

— *Perdre, mettre bas la honte, toute honte, avoir toute honte bue*, Etre sans pudeur, être insensible au déshonneur : *Lorsque ceux qu'on commande ont perdu toute honte, ceux qui obéissent perdent le respect.* (De Retz.) *Quand on a perdu toute* HONTE, *on n'est plus qu'un homme à noyer.* (Leymadier.)

— *Faire honte à*, Causer de la honte à, être un sujet de honte pour : *Votre conduite* VOUS FAIT HONTE. *Cet enfant* FAIT HONTE *à ses parents.* || Chercher à humilier par des reproches, à faire rougir : *Il faut reprendre quelqu'un de sa paresse.* || Poétiq. Effacer, surpasser :

La blancheur de ses bras *faisait honte* à l'albâtre.
La Fontaine.

— *Se faire honte de quelque chose*, Rougir de : *Il ne faut se faire honte de rien.* (Boiste.)

— Loc. prov. *Revenir, s'en retourner avec sa courte honte*, Revenir, s'en retourner après avoir essuyé un affront, un refus, un échec.

— Syn. **Honte, déshonneur, ignominie**, etc. V. Déshonneur.

— **Honte, pudeur.** Il existe d'abord une différence essentielle entre ces deux mots, c'est que *honte* est le seul qui puisse se rapporter à la conduite passée et se trouver ainsi associé à l'idée du remords. Ils se ressemblent synonymes que lorsqu'ils expriment le sentiment qu'on éprouve à la pensée d'une action mauvaise non encore réalisée. Dans ce cas la *honte* est la crainte de n'être plus honoré par les autres, de perdre l'estime publique, tandis que la *pudeur* est la crainte de perdre sa propre estime, de se dégrader à ses propres yeux. De plus, ce sont surtout les actions contraires à la loyauté qu'on aurait *honte* de commettre, et la *pudeur* repousse celles qui sont contraires à la pureté, à la modestie.

— **Honte, confusion.** V. Confusion.

— **Allus littér. Honte bue (avoir toute).** Locution aussi singulière qu'énergique, dont l'historique est intéressant. On la rencontre pour la première fois dans un trouvère du XIIIe siècle, Hugues de Méry, auteur du *Tournoiement de l'Antéchrist*, et entourée de circonstances bien significatives. Ce n'est pas un vers écrit au courant de la plume, c'est toute une allégorie, une description très-colorée, où les convives de Lucifer sont représentés *buvant de la honte*, afin de donner plus de relief à l'idée et à l'expression, dans toute leur force à cette époque.

Tous les suppôts de Satan (allusion aux hérétiques albigeois que l'on combattait si cruellement) sont réunis dans un banquet. On ne sert des mets bizarres : c'est d'abord une entrée de gras usuriers, qui ont bien deux doigts de lard sur les côtes; puis des chanoines vaincus, sauce à l'ail; des assassins au sang; des hérétiques à la broche; des langues d'avocat frites dans la malice; de vieilles courtisanes (le mot du texte est plus énergique) sont servies en guise de fromage, « encore en sens-je puer l'air, » dit le poète; les moines et toute la gent cléricale ne sont pas plus ménagés :

Bediaus brûlés, bien cuits en paste,
Papelars à l'y'pocrisie;

en 1533, une imprimerie, où il édita les œuvres de Luther. Il fonda, en outre, dans la même ville, un collége et une bibliothèque publique. Nous citerons de lui : *Rudimentorum cosmographiæ libri duo, quorum prior astronomiæ, posterior geographiæ principia breviss ma complectitur* (Cracovie, 1530); *De grammatica libri duo ex optimis auctoribus collecti* (Cracovie, 1533), etc.

HONTEUSEMENT adv. (on-teu-ze-man; *h* asp. — rad. *honteux*). Avec honte, d'une manière honteuse : *Celui qui rougit de faire ce qu'a fait son père n'a pas un trop bon cœur; il en portera la peine tôt ou tard, et il sera bientôt forcé de rougir* HONTEUSEMENT *de lui-même.* (De Jussieu.)

HONTEUX, EUSE adj. (on-teu, eu-ze; *h* asp. — rad. *honte*). Qui éprouve de la honte, de la confusion : *Il n'y a guère de gens qui ne soient* HONTEUX *de s'être aimés quand ils ne s'aiment plus.* (La Rochef.) || Timide, qui n'ose parler ou se montrer : *Un enfant tout* HONTEUX. *L'envie est une passion timide et* HONTEUSE *que l'on n'ose jamais avouer* (La Rochef.) *Si quelqu'un devait être* HONTEUX *de son état, serait-ce le pauvre qui le souffre, ou le grand qui en abuse?* (Mass.)

— Qui cause, qui est propre à causer de la honte, du déshonneur, de la confusion : *Il est plus* HONTEUX *de se défier de ses amis que d'en être trompé.* (La Rochef.) *Le suicide est une mort* HONTEUSE : *c'est un vol fait au genre humain.* (J.-J. Rouss.)

Toute excuse est *honteuse* aux esprits généreux.
Corneille.

Pauvre honteux, Pauvre qui n'ose faire connaître ses besoins et recourir à la charité.

— Fam. *Morceau honteux*, Morceau qui reste le dernier sur le plat.

— Anat. Qui concerne les organes de la génération : *Le nerf* HONTEUX. *Les artères* HONTEUSES.

— *Parties honteuses*, Parties sexuelles.

— Méd. *Mal honteux, maladie honteuse*, Mal vénérien.

— Substantiv. Personne honteuse, timide : *Qui n'ose aura toujours un sort triste et piteux*
Et la gloire et l'amour se moquent des honteux.
Fréville.

— **Encycl. Anat.** *Nerf honteux interne.* Ce nerf naît du plexus sacré, au voisinage de son sommet; il passe, comme l'artère *honteuse interne* qu'il accompagne, derrière l'épine sciatique; puis il rentre dans le bassin par la petite échancrure et s'applique à la face interne de la cavité cotyloïde de l'ischion, sur laquelle il est maintenu par une lame fibreuse. Au niveau de la face interne de l'ischion, le nerf *honteux* interne se divise en deux branches : une inférieure pour le périnée, une supérieure pour la verge chez l'homme et le clitoris chez la femme. La branche inférieure, appelée aussi *périnéale*, descend en arrière du muscle transverse du périnée, et se réfléchit ensuite au-dessous de ce muscle, pour se porter en avant. Elle donne, dans son trajet, quelques filets nerveux au sphincter externe de l'anus et à la peau de l'angle qui sépare la cuisse du périnée; puis elle se divise en rameau superficiel ou cutané, et en rameau profond ou musculaire. Le rameau cutané se place entre le muscle bulbo-caverneux et le tissu cellulaire sous-cutané, accompagne l'artère périnéale superficielle et se ramifie dans la peau du périnée, des bourses et de la face inférieure de la verge. Le rameau musculaire perfore le muscle transverse d'arrière en avant, parcourt ensuite le triangle ischio-bulbaire, et va se terminer dans le tissu spongieux et la muqueuse du bulbe, après avoir fourni des rameaux aux trois muscles superficiels de la région périnéale antérieure, bulbo-caverneux, ischio-caverneux et transverse. La branche supérieure, appelée aussi nerf *dorsal de la verge*, monte le long des branches ascendante de l'ischion et descendante du pubis, traverse le ligament suspenseur de la verge, et se place dans le sillon que présentent les corps caverneux à leur face supérieure. Cette branche donne, dans son trajet, des rameaux collatéraux, qui se portent en dehors et contournent la verge, pour se terminer dans la peau de cet organe, dans la portion spongieuse de l'urètre et dans le prépace. Elle donne aussi des rameaux terminaux à la muqueuse du gland. Chez la femme, la branche périnéale se termine à la grande lèvre, tandis que la branche supérieure, ou clitoridienne, se termine dans le clitoris.

— *Artères honteuses.* Ces artères sont au nombre de trois : 1° l'artère *honteuse* externe supérieure; 2° l'artère *honteuse* externe inférieure; 3° l'artère *honteuse* interne.

1° L'artère *honteuse* externe supérieure naît de l'artère fémorale, dans le triangle de Scarpa. Elle est située dans le tissu cellulaire sous-cutané. Elle se porte en dedans et donne un rameau à la peau du scrotum et de la verge chez l'homme, de la grande lèvre chez la femme.

2° L'artère *honteuse* externe inférieure, venue quelquefois de la fémorale profonde et située sous l'aponévrose, présente la même direction et la même division que la précédente; elle passe dans la concavité de l'anse que décrit la veine saphène interne, au moment où elle se jette dans la veine fémorale; elle s'anastomose, ainsi que la précédente, avec les autres artères du cordon spermatique et du scrotum.

3° L'artère *honteuse* interne, qui est une des branches de l'artère iliaque interne, sort du bassin par l'échancrure sciatique, avec le nerf *honteux* interne; elle contourne la face postérieure de l'épine sciatique, et rentre dans le bassin par la petite échancrure sciatique. Elle s'applique ensuite à la face interne de l'ischion, dont elle s'écarte fort rarement, et sur laquelle elle est fixée par une lame fibreuse; puis elle se porte vers la symphyse pubienne en côtoyant les branches ascendante de l'ischion et descendante du pubis. Arrivée à la symphyse, elle se bifurque en deux branches terminales, qui sont l'artère dorsale de la verge et l'artère caverneuse. L'artère *honteuse* interne présente dans son parcours les rapports suivants : à son origine, elle croise dans le bassin la face antérieure du muscle pyramidal; plus loin, elle recouvre l'épine sciatique et elle est recouverte par le grand fessier; dans le bassin, elle est fixée sur l'ischion et sur le muscle obturateur interne, par une aponévrose. Le long de la branche ascendante de l'ischion, elle est contenue entre les deux feuillets du ligament de Carcassonne. Dans son trajet, elle fournit les artères hémorroïdales inférieures, les périnéales superficielle et profonde, et se termine par les deux artères dorsale de la verge et caverneuse, nommées plus haut.

HONTH ou NAGY-HONTH (c'est-à-dire *Grand Honth*), comitat de Hongrie, dans l'ancien cercle en deçà du Danube, entre les comitats de Sohl au N., de Bars à l'O., de Gran au S., et de Neograd à l'E. Superficie, 2,484 kilom. carrés; 112,424 hab. Slavons en majorité, le reste Hongrois. Chef-lieu, *Ipoly-Sagh*. C'est une contrée montagneuse. Le blé, les légumes, le chanvre, le lin, le tabac, le maïs viennent bien dans les vallées; quant aux montagnes, elles sont généralement couvertes de bois, et recèlent de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, de l'arsenic, etc. L'éducation du bétail, l'exploitation des mines et l'agriculture sont également florissantes. L'industrie du comitat n'embrasse guère que la fabrication de la poterie et de divers objets en bois et en fer.

HONTH (KIS-), c'est-à-dire *Petit Honth*, ancien comitat de Hongrie, compris aujourd'hui dans celui de Gömör.

HONTHEIM (Jean-Nicolas de), connu sous le pseudonyme de **Justinus Febronius**, historien et publiciste allemand, né à Trèves en 1701, mort en 1790. Il fut professeur de droit civil dans sa ville natale, conseiller et suffragant du prince-évêque de Trèves et évêque de Myriophite (1748). On a de lui, en latin, plusieurs ouvrages dont les principaux sont : *Histoire de Trèves* (1750-1757, 3 vol. in-fol.); *De l'état de l'Eglise et du légitime pouvoir du pontife romain, livre dont le but est de réunir dans la religion chrétienne les sectes dissidentes* (Bouillon, 1763, in-4°). Dans ce dernier ouvrage, l'auteur attaque le pouvoir temporel des papes; il s'élève contre les prétentions du nonce à s'immiscer dans le gouvernement ecclésiastique des divers Etats; il voit, dans ces abus, les causes des dissidences qui déchirent le christianisme, et propose, pour y mettre fin, de limiter les papes à leur pouvoir spirituel. Il y eut grand bruit autour de ce livre. On le traduisit en plusieurs langues, notamment en français (Wurtzbourg, 1766, 2 vol. in-12). Les réformes demandées par Hontheim furent mises en pratique par plusieurs princes; mais lui-même, tourmenté par les ultramontains, dut se rétracter, pour desarmer ses persécuteurs (1778).

HOO (Thomas), capitaine et diplomate anglais, mort en 1456. Henri VI, roi d'Angleterre, s'intitulant en même temps roi de France, le nomma chancelier de France en 1435, lui accorda une pension de 40 livres sterling, le titre de baron de Hoo et de Hastings et lui accorda l'ordre de la Jarretière. Hoo ravagea le pays de Caux avec les troupes anglaises placées sous ses ordres (1436), devint, en 1442, capitaine de Mantes, combattit sous le duc d'York, en qualité de lieutenant général, fut un des ambassadeurs envoyés auprès du roi de France, à Vendôme et à Tours (1444), pour y conclure une trêve, remplit diverses autres missions diplomatiques et négocia, en 1449, la reddition de Rouen, lorsque Charles VII recouvra la Normandie.

HOOD (lord Samuel), amiral anglais, né à Butleigh (Somersetshire) en 1735, mort en 1816. Il devint amiral en 1780, suivit plusieurs échecs pendant la campagne d'Amérique, mais obtint d'éclatants succès, en 1782, devant les Saintes, où il perça la ligne française et fit prisonnier le comte de Grasse (12 avril). Créé baron de Catherington (1783), élu à la Chambre des lords (1784), nommé lord-commissaire de l'Amirauté, et mis à la tête, en 1793, d'une flotte nombreuse, il s'empara de Toulon le 28 août, et ne quitta ce port qu'à la suite d'un siége mémorable, et après avoir livré aux flammes nos vaisseaux et nos établissements maritimes (19 décembre). Grâce à la complicité de l'août, il conquit la Corse, fit le blocus du port de Gênes, mais échoua devant l'île d'Elbe. Rentré en Angleterre en 1796, il reçut, avec le titre de vicomte et le grade d'amiral du pavillon rouge, le gouvernement de l'hôpital de Greenwich.

HOOD (Alexandre), vicomte Bridport, marin anglais, frère puîné du précédent, mort en 1814. Il entra de bonne heure dans la marine, se signala en une foule de circonstances, fut créé contre-amiral en 1780, commandant en second de la flotte mise sous les ordres de Howe. Il eut une part importante à la grande victoire remportée près d'Ouessant (1794) et prit trois vaisseaux, l'année suivante, dans un engagement avec la flotte française, près de Lorient. Hood succéda, en 1796, à lord Howe, dans le commandement de la flotte du Canal, qu'il conserva jusqu'en 1800. Il fut, plus tard, créé successivement pair d'Irlande et d'Angleterre, avec le titre de baron, puis de vicomte Bridport, titre qui s'éteignit avec lui.

HOOD (sir Samuel), marin anglais, cousin des deux précédents, mort en 1814. Il assista à la bataille navale où son cousin fit prisonnier le comte de Grasse (12 avril 1782), se distingua dans l'expédition contre la Corse, puis à la bataille du Nil, et, nommé en 1803 commandant de l'île Leeward, il s'empara de Tabago et des établissements hollandais de la Guyane. Il perdit un bras en 1806 devant Rochefort, dans un combat où il prit trois frégates françaises, et, l'année suivante, fit partie de l'expédition contre Copenhague. Peu après, Hood fut nommé vice-amiral et commandant en chef des forces navales de l'Inde.

HOOD (Thomas), poète humoristique anglais, né à Londres en 1799, mort en 1845. Il apprit la gravure, ce qui lui permit plus tard d'illustrer ses œuvres. Forcé par sa santé de renoncer à l'état de graveur, Hood alla à Dundee, en Ecosse, où il publia quelques articles dans un journal de la localité. De retour à Londres, en 1821, il devint sous-éditeur du *London Magazine*. Sa carrière littéraire date véritablement de cette époque, il se lia bientôt étroitement avec Charles Lamb et avec J.-H. Reynolds, dont il épousa la sœur, Jane, et composa avec ce dernier son premier volume : *Tales et odes and as grand people*. Après son mariage (1824), il publia successivement ses *Contes nationaux*, sa *Défense des fées d'été et Fantaisies et imaginations*. Il dirigea, en 1829, un recueil intitulé la *Pierre précieuse* (*gem*), dans lequel il publia le beau poème intitulé *Eugène Aram*. Ce fut en 1830 qu'il commença, à Winchmore, son *Annuaire comique*, si longtemps populaire, et qui a été reimprimé en 1838, sous le titre de *Trésor de Thomas Hood*. Engagé dans la faillite d'un éditeur, en 1834, il partit pour l'Allemagne, dans l'espoir d'y rétablir ses affaires, fit naufrage dans la traversée et tomba malade en arrivant à Coblentz (1835). Depuis ce jour, sa santé ne se remit jamais entièrement. Après avoir habité l'Allemagne et Ostende, où il publia l'ouvrage intitulé *Sur le Rhin*, il retourna en Angleterre (1840) toujours malade, mais conservant néanmoins de sa merveilleuse fortune son joyeux esprit et sa bonne humeur. A peine arrivé, il reconnut avec stupeur que son éditeur, profitant de son absence, l'avait trompé dans le compte des sommes qui devaient lui revenir, et le malheureux Hood, pour se faire payer, dut avoir recours à un procès. A la même époque, Colburn l'attacha à la rédaction du *New Monthly Magazine*, dont il devint l'éditeur en 1841. Ce fut là qu'il publia son beau poème, *Miss Kilmansegg*, et de nombreux articles qu'il réunissait en volume à la fin de l'année, sous les titres d'*Annuaire comique* ou de *Bizarreries* (*Whimsicalities*). Devenu un des collaborateurs du journal comique le *Punch*, il y donna notamment la *Chanson de la chemise*, œuvre dans laquelle il montra qu'il savait être aussi grand poète élégiaque que spirituel humoriste. Ayant quitté le *Magazine* de Colburn en 1843, il fonda le *Hood's Magazine*, qui eut du succès et le mit, au point de vue pécuniaire, dans une meilleure situation. Mais la santé du poète était ruinée à tout jamais, et bien que les productions émanées de sa plume à cette époque soient comptées au nombre de ses meilleures, elles étaient dictées d'une voix éteinte, entre une hémorragie et un accès de délire. En 1844, sir Robert Peel accorda à sa femme une pension annuelle de 100 livres sterling. Rassuré dès lors sur le sort de sa famille, Hood vit arriver sa fin sans angoisse et expira quelques mois après. Hood est un des écrivains humoristiques les plus éminents de l'Angleterre. « Ses ouvrages, dit un de ses biographes, ont presque tous un cachet original et supérieur. Deux traits saillants le distinguent : l'humeur enjouée et comique, le sérieux et le pathétique. Il semblerait que l'un dût exclure l'autre ; mais cette humeur enjouée n'avait point sa source dans la vivacité d'esprit; elle venait plutôt de l'observation et de pensées profondes. Les sujets qui lui convenaient le mieux et vers lesquels il penchait étaient de couleur sérieuse et sombre. Un autre trait remarquable, c'est que, dans ses esquisses comiques et satiriques, domine un esprit de bienveillance, de bonté et de générosité. On y sent que ce n'est pas pour humilier ou faire rire qu'il retrace les faiblesses, les ridicules, les défauts et les bizarreries de l'humanité, mais pour la corriger et la porter au bien. » Une édition com-

poème épique en douze chants, intitulé la *Franciade* (1838, in-4°).

HOPE GRANT (sir James), général anglais. V. GRANT.

HOPÉE s. f. (o-pé). Bot. V. HOPPÉE.

HOPÉITE s. f. (o-pé-i-te — du nom d'un savant anglais, le docteur *Hope*). Minér. Substance blanche et transparente, qui ressemble au silicate de zinc, et se trouve, avec la smithsonite, dans la mine de la Vieille-Montagne, en Belgique. C'est un minéral dont la nature n'est pas encore connue d'une manière exacte. On sait seulement qu'il cristallise en un prisme droit d'environ 120 degrés, et qu'il renferme de l'eau, de l'oxyde de zinc, un peu d'oxyde de cadmium et un acide minéral que l'on suppose être de l'acide phosphorique.

HOPFER (Daniel ou David), graveur allemand qui vivait à Nuremberg au XVIe siècle. Il s'occupa de quelques procédés nouveaux, et ce fut le premier graveur qui essaya d'employer l'eau-forte pour imiter le lavis à l'encre de Chine. Hopfer était dans toute la force de son talent entre 1527 et 1550. Ses deux frères, Jérôme et Lambert, s'adonnèrent à la gravure, mais ils lui sont de beaucoup inférieurs. L'œuvre de Daniel Hopfer et de ses frères a été publié presque en totalité sous le titre de : *Opera Hopferiana*, par un marchand d'estampes nommé David Funck, qui vivait à Nuremberg au XVIIe siècle. Il contient environ deux cents planches. La plupart sont des copies faites d'après des estampes d'Albert Dürer et de quelques autres maîtres connus; mais Daniel Hopfer a gravé aussi, d'après ses propres compositions, des planches d'ornement, genre dans lequel il excellait. Le goût de son dessin est essentiellement gothique, et, quoique ses sujets soient, en général, bien composés, les parties nues de ses figures sont presque toujours fort incorrectes.

HÔPITAL s. m. (ô-pi-tal — du lat. *hospes*, hôte). Maison de charité établie pour recevoir et traiter gratuitement les malades indigents : *C'est dans les* HÔPITAUX *que se rassemblent toutes les infirmités et tous les accidents de la vie humaine.* (Fléch.) *Comme l'astronome, le médecin a ses observatoires : ce sont les* HÔPITAUX. (Pariset.)

Les Mondors parvenus vivent dans l'abondance;
Les pauvres oubliés meurent à l'*hôpital*.
VIENNET.

Hélas! dans ce siècle fatal,
On trouve encor la concurrence
A la porte de l'*hôpital*.
C. DELAVIGNE.

‖ Se dit aussi pour Hospice, maison de refuge : HÔPITAL *des orphelins.* HÔPITAL *des fous.*

— Fig. Asile : *Ma maison est l'*HÔPITAL *des partis vaincus.* (Mme de Staël.)

— Prov. : *L'hôpital n'est pas pour les chiens*, Il n'y a aucune honte à aller à l'hôpital : *Que deviendriez-vous si vous tombiez malade? — Si je tombais malade!* L'HÔPITAL N'EST PAS POUR LES CHIENS.

— Pathol. *Pourriture d'hôpital*, Gangrène particulière aux hôpitaux. ‖ *Fièvre d'hôpital*, Typhus.

— Mar. Infirmerie d'un vaisseau. ‖ *Vaisseau-hôpital*, Dans les flottes et les escadres, Vaisseau disposé pour recevoir les malades.

— Écon. rur. Cornet de papier dans lequel on place les vers à soie trop faibles pour monter dans les bruyères.

— **Encycl.** Dans la langue administrative, l'*hôpital* diffère essentiellement de l'hospice, qui est un asile de vieillards, d'infirmes incurables, d'orphelins, d'enfants trouvés ou abandonnés; mais comme, dans le langage ordinaire, la dénomination d'*hôpital* s'applique à ces divers établissements, nous réunirons dans un même article les faits qui se rattachent à l'histoire et à l'organisation des maisons hospitalières, quelle qu'ait été leur destination.

Il n'existait pas, chez les anciens, d'établissements semblables à nos *hôpitaux* ou à nos hospices modernes. La constitution de la famille, l'esclavage et surtout les lois de l'hospitalité, en un mot, les usages et les mœurs des peuples de l'antiquité étaient autant de raisons qui excluaient l'idée des maisons hospitalières, telles qu'elles sont constituées de nos jours. L'hospitalité était exercée, pour ainsi dire, en tout lieu et en tout temps; le patronat assurait aux hommes libres tombés dans la pauvreté l'assistance et les secours des riches dont ils étaient les clients; les esclaves, compris dans l'agglomération particulière que formait chaque famille groupée et resserrée autour du foyer domestique, étaient soignés, en cas de maladie ou de blessures, dans les *valetudinaria* (infirmeries) établis dans toutes les maisons de quelque importance. Il existait seulement, dans quelques villes anciennes, des salles publiques où les étrangers étaient nourris et logés, et où le peuple s'abritait pendant l'hiver.

Dans les premiers siècles du christianisme, la pratique de la charité privée suffisait à tous les besoins des infirmes et des indigents; mais cette charité fraternelle ne survécut pas à l'organisation démocratique des premiers temps, et de bonne heure il fallut songer à suppléer à l'insuffisance de la charité privée, d'autant plus que des besoins nouveaux se produisaient par la révolution opérée dans les mœurs. C'est alors que quelques personnes charitables conçurent l'idée de créer des asiles publics pour leurs frères malheureux.

On croit que les premiers établissements hospitaliers furent fondés vers la fin du IVe siècle. Destinés d'abord à offrir un refuge aux étrangers, aux voyageurs, ils portaient le nom de *xenodochia* et ne recevaient qu'incidemment des malades et des infirmes. C'est une transformation de l'hospitalité antique qui, devenue ainsi impersonnelle, ne devait pas tarder à disparaître tout à fait dans le monde chrétien.

La tradition attribue à Fabiola, noble dame romaine, la fondation du premier *hôpital* de malades ou *nosocomium*. A son exemple, d'autres matrones se dévouèrent au service des pauvres et des infirmes, et, s'étant établies en Palestine, sous la direction de saint Jérôme, ouvrirent leurs maisons aux malades et aux infirmes, qui, d'après le témoignage du fondateur, demeuraient auparavant étendus sur les places publiques, exposés à toutes les intempéries des saisons. L'empereur Constantin, saint Basile, saint Jean Chrysostome encouragèrent la création des *hôpitaux* et donnèrent à ces établissements leurs premiers règlements. Les *hôpitaux* de Byzance furent de bonne heure cités comme des modèles. L'empereur Julien lui-même, ce philanthrope antichrétien, s'occupa d'établir dans son empire des asiles publics pour les pauvres et les malades et écrivait, en conséquence, à Arsace, pontife de Galatie : *Frequentia xenodochia per singulares civitates constitue, et humanitate nostra peregrini fruantur.*

Bientôt, le christianisme se répandant de plus en plus, les évêques furent, par les canons des conciles, spécialement chargés du soin des pauvres de leurs diocèses; ils recueillaient les malades et les infirmes, et de nombreux *hôpitaux*, dirigés par des prêtres et alimentés par les aumônes des fidèles, s'élevèrent autour des cathédrales. Les abbés suivirent l'exemple des évêques; dans les monastères et dans les abbayes se trouvait un lieu destiné à l'exercice de l'hospitalité. Les aumônes ne suffisant pas à l'entretien des *hôpitaux*, dont l'entretien des moines détournait d'ailleurs une large part, le concile d'Orléans (506) statua qu'une partie des revenus et des rentes appartenant au clergé et aux ordres monastiques serait attribuée aux établissements de charité, et que les fonds nécessaires à la subsistance des indigents, au soulagement des malades et à l'entretien des infirmes seraient fournis, autant que possible, par les évêques. Certains conciles assignèrent aux *hôpitaux* un quart du revenu des églises. D'après quelques ordonnances, les deux tiers des revenus des églises les plus riches doivent appartenir aux pauvres. Mais ce règlement ne fut jamais complètement appliqué.

En même temps, de pieux laïques établissaient un nombre considérable d'*hôpitaux*; mais il était plus facile de les fonder que de les entretenir, et il nous reste des preuves nombreuses de l'insuffisance des ressources de la plupart de ces pieux établissements.

En France, le premier *hôpital* dont la fondation soit signalée par l'histoire est celui de Lyon; il fut fondé, en 542, par Childebert, premier fils de Clovis, et par sa femme, la reine Ultrogothe. Cet *hôpital*, reconstruit plusieurs fois et considérablement agrandi, porte aujourd'hui le nom d'Hôtel-Dieu de Lyon. Bientôt après furent ouverts les *hôpitaux* de Reims et d'Autun. Pendant les siècles suivants, les maisons hospitalières se multiplièrent dans toute la chrétienté. Au VIIIe siècle, Rome possédait cinq *hôpitaux*, et on en comptait un grand nombre dans d'autres villes d'Italie.

Les Arabes musulmans établis en Espagne, suivant l'exemple des chrétiens, avaient fondé à Cordoue un magnifique *hôpital*, où les malades affluaient de tous les points de la péninsule et où se formaient des médecins qui ont fait faire des progrès immenses à l'art de guérir.

Vers le commencement du IXe siècle, sous le règne de Louis le Débonnaire, on constate pour la première fois, à Paris, l'existence de l'*hôpital Saint-Christophe*, devenu l'*Hôtel-Dieu*.

Au XIe et au XIIe siècle, l'invasion de deux maladies jusqu'alors inconnues, la lèpre, que les croisés rapportèrent du Levant, et le feu Saint-Antoine ou mal des Ardents, vint nécessiter la création de nouveaux établissements charitables, sous le nom de léproseries et de maladreries. D'après un écrivain contemporain, plus de 19,000 de ces asiles s'élevèrent dans les pays chrétiens; on en comptait 2,000 en France, sous le règne de Louis VII.

Enfin, à partir du IXe siècle se fondèrent les ordres religieux hospitaliers, qui se vouaient au soin des pèlerins (voyageurs) ou au service des malades et des infirmes. La création de ces ordres imprima une forte impulsion à l'établissement des maisons de charité, qu'enrichissaient à l'envi les princes et les particuliers. La noblesse et la bourgeoisie récemment émancipées et formée en communes semblaient rivaliser d'ardeur charitable.

La plupart des *hôpitaux* fondés du XIIe au XVIe siècle avaient leur destination spéciale; les uns s'ouvraient exclusivement aux gens d'un corps de métier ou d'une confrérie; d'autres ne recevaient que des hommes, ou des filles, ou des veuves; d'autres encore étaient destinés aux voyageurs, aux pèlerins, etc. Presque tous ces établissements étaient dirigés par le clergé et desservis par les différents ordres religieux hospitaliers; les voyageurs y trouvaient le vivre ou le couvert, ou l'un et l'autre, pour un temps déterminé par les règlements. Tels étaient, à Paris, les *hôpitaux* Sainte-Catherine, Saint-Jacques-aux-Pèlerins, Saint-Gervais, Saint-Julien-des-Ménétriers, etc. Quant au service médical, il était encore extrêmement négligé; les fondateurs, se préoccupant avant tout d'assurer aux malheureux et aux pèlerins la nourriture et le logement, n'avaient jusque-là songé que rarement aux malades. Du reste, il ne faut pas oublier que l'art médical, très-avancé chez les Arabes dès le VIIIe et le IXe siècle, resta à l'état d'enfance, dans l'Europe chrétienne, pendant presque toute la durée du moyen âge.

A mesure que les *hôpitaux* s'enrichissaient des largesses des souverains et des particuliers, les abus s'y multipliaient. Les fonds affectés à l'exercice de la charité étaient généralement détournés de leur destination par l'avidité des prêtres et des moines. Les maisons hospitalières se convertissaient en bénéfices entre les mains des ecclésiastiques chargés de les diriger. L'inconduite des religieux et des religieuses, leurs querelles et leurs discussions appelèrent souvent l'intervention de l'autorité supérieure. Dès le XIIIe siècle, le concile d'Arles s'élève contre les administrateurs infidèles, qui détournent les biens dont la gestion leur a été confiée. Au siècle suivant, la Constitution clémentine, rendue par le pape Clément V, a pour but de remédier à ces abus et d'en prévenir le retour. Vains efforts : de nouvelles causes de désordre surviennent; plusieurs des ordres voués à l'hospitalité se transforment en ordres militaires, et le service des pauvres devient pour eux un accessoire insignifiant, un prétexte à de scandaleux bénéfices. Les templiers, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de Saint-Lazare, etc., ne s'enrichirent pas autrement. De plus, les revenus des léproseries et des maladreries, établissements fermés pour la plupart depuis la disparition de la lèpre, passaient à l'état de véritables prébendes pour leurs administrateurs; les dons et les aumônes des fidèles ne servaient plus qu'à accroître les richesses des dépositaires infidèles du bien des pauvres.

L'autorité laïque s'émut d'un ordre de choses aussi déplorable et aussi scandaleux. A partir de la fin du XVe siècle, les édits succèdent aux édits pour la réforme des *hôpitaux*. On demande des comptes aux administrateurs; l'observance régulière est rétablie parmi les ordres hospitaliers; la gestion des biens des maisons de charité est ôtée à l'autorité ecclésiastique et placée sous la surveillance des administrations municipales et des parlements. En résumé, pendant plus d'un siècle, les actes royaux ne cessent de poursuivre les abus et d'en prescrire la réforme, malgré la résistance désespérée du clergé. On peut citer notamment les édits de 1543, de 1545, de 1546, de 1553, de 1561; la célèbre ordonnance de Moulins, de 1566, et, enfin, l'ordonnance de mai 1579, où se trouve un article très-significatif, étendant à tous les *hôpitaux* une disposition déjà adoptée, depuis 1505, pour l'Hôtel-Dieu de Paris : « Et ne pourront désormais estre establis commissaires au régime et gouvernement des fruicts et revenus desdictes maladreries et *hospitaux* aultres gens que simples bourgeois, marchands ou laboureurs et non personnes ecclésiastiques, gentils-hommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées. » Cet acte de haute suspicion contre le clergé et les nobles est-il assez significatif? Au reste, les mesures de précaution contre l'avidité des administrateurs ecclésiastiques n'étaient pas chose nouvelle, car le pieux Louis VIII, faisant don à l'Hôtel-Dieu de Paris d'une rente considérable sur le trésor royal, en réservait l'administration à deux bourgeois parisiens, à l'exclusion formelle de tout personnage ecclésiastique.

La révolution religieuse qui s'accomplit au XVIe siècle apporta de nouveaux changements à la constitution des maisons hospitalières dans les pays où elle fut adoptée; tous ceux de ces établissements qui étaient gouvernés ou dirigés par le clergé furent sécularisés, sans perdre leur destination charitable.

Les efforts du pouvoir civil ne furent pas infructueux : la nouvelle réglementation imposée aux *hôpitaux* diminua dans une mesure considérable les abus qui existaient dans la gestion de ces établissements, et mit fin presque partout aux malversations qui épuisaient le patrimoine des pauvres. A la même époque s'élèvent un grand nombre de nouveaux *hôpitaux* desservis par l'ordre des frères de Saint-Jean-de-Dieu, le plus célèbre et le plus étendu de tous les ordres hospitaliers.

Cependant une véritable plaie envahissait la société et menaçait de rendre inutiles et impuissants tous les efforts de la charité : la mendicité était devenue, pour ainsi dire, une industrie organisée, ayant ses corporations et ses privilèges. L'énorme affluence des indigents que l'espoir de meilleure aventure poussait vers Paris créait un danger sérieux pour l'ordre public. Déjà, depuis le roi Jean II, des mesures énergiques, quelquefois même barbares et inhumaines, avaient été prises contre le développement inquiétant de la mendicité et du vagabondage. François Ier avait créé des ateliers où les mendiants étaient astreints à un travail forcé; on avait appliqué inutilement à la répression des mendiants valides une série graduée de châtiments. Dans les premières années du règne de Louis XIII, pendant la régence de Marie de Médicis, Paris renfermait plus de 30,000 mendiants. Pour conjurer les effets désastreux d'une pareille agglomération de gens sans aveu, on résolut de former des établissements où seraient enfermés tous les mendiants.

Cette première tentative, faite en 1612, ne réussit qu'imparfaitement. Des lettres patentes d'avril 1656 créèrent l'*Hôpital général*, où tous les mendiants qui infestaient Paris durent être enfermés et dont nous parlerons ci-après d'une manière toute spéciale.

A la même époque, sous l'influence de saint Vincent de Paul, se développent et s'étendent les *hôpitaux* destinés aux enfants trouvés ou abandonnés, et l'on voit se former de tous côtés de nombreuses congrégations hospitalières de femmes, parmi lesquelles l'ordre des sœurs de la Charité.

Cependant, malgré tous les changements apportés à l'administration et à l'organisation des maisons de charité, et bien que l'édit de 1693, complété par les règlements de 1698, eût prescrit une nouvelle et grande réformation des *hôpitaux* de France, jusqu'à la fin du règne de Louis XV, on s'était plus occupé de fonder, de bâtir et de doter les établissements charitables que d'améliorer et de perfectionner leur régime intérieur. Un mouvement irrésistible de progrès se produisit dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les sciences médicales, les sciences économiques et statistiques s'unirent dans cette œuvre immense d'amélioration sociale. On détermina avec exactitude les chiffres de la mortalité, les dépenses nécessitées par le traitement et l'entretien des malades et des indigents dans les principaux *hôpitaux* de l'Europe; on se préoccupa de trouver les meilleures conditions de salubrité pour la construction et la disposition des établissements charitables ouverts aux malades et aux blessés. Ces études approfondies se traduisirent, en France et à l'étranger, par la création d'*hôpitaux* et d'hospices construits sur des plans nouveaux, où l'air et l'espace étaient largement dispensés aux malades; un nombre considérable d'établissements anciens furent reconstruits ou restaurés d'après les nouveaux principes de l'architecture hospitalière. L'incendie qui, en 1773, détruisit la plus grande partie de l'Hôtel-Dieu de Paris vint donner à ces études un nouvel aliment et une nouvelle impulsion. On voulut profiter de cette circonstance pour entreprendre d'utiles réformes; des commissions furent instituées dans ce but; de nombreux projets furent conçus, de nombreux écrits publiés; Louis XVI chargea l'Académie des sciences d'examiner les plans et les projets de reconstruction et d'organisation. Turgot et Necker s'occupèrent aussi de cette importante question. L'exécution de quelques-uns des nouveaux plans, essayés d'abord dans les *hôpitaux* de Paris, rencontra, en ce qui concerne les réformes intérieures, une vive résistance de la part des congrégations religieuses hospitalières, qui se considéraient toujours comme seules et légitimes propriétaires des *hôpitaux* qu'elles desservaient, n'admettant pas, par exemple, que le soin de régler l'alimentation de chaque malade pût appartenir aux médecins. Cette opposition donna lieu à des débats qui furent portés devant le parlement de Paris, et qui n'avaient pas encore reçu de solution définitive quand éclata la Révolution.

Un des premiers effets du mouvement révolutionnaire fut de tourner les préoccupations de la société vers les moyens d'améliorer le sort des classes souffrantes. Les cahiers de l'Assemblée nationale (V. CAHIERS DE 1789) contiennent le vœu, émis par un grand nombre de citoyens, de changements radicaux dans l'administration des *hôpitaux* et dans la gestion de leurs biens. A cette époque, les revenus des *hôpitaux* de Paris se montaient à près de 12 millions de livres; mais une pareille opulence ne profitait guère aux pauvres et aux malades.

Le décret-loi du 22 décembre 1789 chargea les administrations départementales, sous l'autorité du roi, de l'inspection et de l'amélioration du régime des *hôpitaux*, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction. En même temps s'organisait dans l'Assemblée le comité pour l'extinction de la mendicité, et le système général des établissements hospitaliers devenait l'objet des délibérations les plus solennelles et les plus approfondies. Le comité se livra à une enquête minutieuse et savante, entreprit une statistique générale et comparée de ces établissements et proposa diverses mesures législatives propres à les réglementer d'une manière uniforme et durable. Malheureusement, les études alors trop incomplètes sur les questions d'assistance publique ne permettaient pas de prendre une détermination définitive. Après diverses oscillations, transférant l'administration des *hôpitaux* des départements aux communes, des communes au pouvoir central, l'existence elle-même de ces établissements fut menacée; ils furent cependant maintenus, mais l'Etat se décida à les absorber complètement. La constitution de l'an II proclamait que l'entretien des pauvres est une dette publique, et déclarait que la nation s'engageait à les nourrir avec les fonds du trésor public; s'appuyant sur ces principes, la Convention déclara que les propriétés immobilières des *hôpitaux* devenaient inutiles et devaient rentrer dans le domaine de l'Etat; en conséquence, la loi du 23 messidor an II assimila ces propriétés aux biens nationaux et les soumit à l'aliénation.

Bientôt les résultats désastreux qu'entraînait l'exécution de la loi de messidor et plus encore les craintes qu'elle faisait naître pour l'avenir décidèrent le gouvernement à suspendre la vente des biens hospitaliers et, peu de temps après, à réintégrer ces établissements dans la propriété, dans l'administration et dans la jouissance de leur fortune, sous la direction des municipalités et la surveillance de l'administration départementale. Ils durent, en outre, être indemnisés des pertes que le commencement d'exécution donné à la loi du 23 messidor leur avait occasionnées. Malgré l'adoption de ces mesures réparatrices, les *hôpitaux* ne sortirent que difficilement de la position précaire qui leur avait été faite.

Sous le gouvernement consulaire, leur situation ne fut guère améliorée, et le rétablissement des congrégations hospitalières de femmes, supprimées par la loi du 18 août 1792, n'était guère propre à ramener l'ordre dans l'administration de ces établissements. Un décret du 8 février 1809 soumit la fondation des nouveaux établissements à l'autorisation préalable du gouvernement.

Dans l'état actuel de la législation française, les *hôpitaux* et hospices sont régis par l'ordonnance du 31 octobre 1821, modifiée par le décret du 23 mars 1852 et par diverses autres dispositions législatives. Les *hôpitaux* et hospices sont des établissements publics communaux, ayant le pouvoir d'accomplir, par l'intermédiaire de leurs agents légaux, et avec l'approbation de l'autorité supérieure, tous les actes de la vie administrative.

Leur administration se compose, dans chaque ville, d'une commission composée de cinq membres, nommés par les préfets; d'un receveur, chargé de recouvrer tous les revenus et de payer toutes les dépenses, et d'un économe auquel appartiennent la gestion, l'emmagasinage et la distribution des denrées et autres objets de consommation. Un secrétaire est attaché aux travaux de la commission administrative; il tient le registre des délibérations, prépare la correspondance et garde les archives. Le service de santé est remis à des médecins, à des chirurgiens et à des pharmaciens nommés par les préfets. Le service intérieur peut être confié à des sœurs hospitalières faisant partie des congrégations autorisées par le gouvernement, et auxquelles sont laissés, sous l'approbation et la surveillance de la commission administrative, le choix et la direction des infirmiers et servants. Enfin, des aumôniers et chapelains, nommés par l'évêque diocésain, sur la présentation de la commission administrative, sont chargés du culte et du service divin.

De pareilles dispositions, appliquées d'une façon uniforme à tous les établissements hospitaliers de France, sont une des créations les plus bizarres de cette administration française qui en compte de si plaisantes. Tel *hôpital*, qui reçoit vingt ou trente malades par an, compte dans son administration : un curé, deux religieuses, trois servants, un médecin, un pharmacien, un secrétaire, sans compter la commission de cinq membres. De plus, les clergés régulier et séculier, chassés par la porte, sont si bien rentrés par les fenêtres, que les dépenses de la chapelle figurent au premier rang dans le budget des hôpitaux, et que la vie y est presque toujours intolérable aux malades trop peu croyants ou trop peu souples pour accepter avec l'empressement voulu les consolations de la religion. Quand donc comprendrons-nous, en France, que la liberté est le dernier mot de l'ordre, et que l'administration des intérêts ne saurait être mieux placée qu'entre les mains des intéressés? Puisqu'il est enfin reconnu que les *hôpitaux* sont des établissements communaux, que ne laisse-t-on aux communes seules le soin de les fonder et de les régir?

Les services hospitaliers de la ville de Paris, bien que soumis aux mêmes règles générales que les autres *hôpitaux* communaux, ont une organisation administrative toute spéciale. En 1789, deux administrations principales s'en partageaient la direction : le bureau de l'Hôtel-Dieu et le bureau de l'*Hôpital* général. En dehors de ces deux grandes administrations, il existait un nombre assez considérable d'*hôpitaux*, d'hospices et d'autres institutions de charité, dirigés par des administrations particulières, obéissant à des règlements spéciaux et, pour la plupart, appartenant à des corporations ou à des congrégations religieuses. A la tête des administrations de l'Hôtel-Dieu et de l'*Hôpital* général étaient placés, depuis le règne de Louis XIV, l'archevêque de Paris, les premiers présidents et les procureurs généraux des cours souveraines, le prévôt des marchands et le lieutenant général de police. Les autres membres des deux bureaux étaient choisis dans les rangs élevés de la bourgeoisie.

L'arrêté consulaire du 27 nivôse an IX confia l'administration des *hôpitaux* de Paris à un conseil général, composé de quinze membres nommés par le chef du gouvernement; l'expédition des affaires était remise à une commission administrative de cinq membres nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du conseil général. La loi du 10 janvier 1849 plaça l'administration de l'assistance publique sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, nommé par le ministre de l'intérieur, sous la surveillance d'un conseil composé de vingt membres nommés par le chef de l'Etat.

L'administration générale de l'assistance publique à Paris étend son action sur quinze *hôpitaux* et onze hospices. La plupart de ces établissements ont été installés dans d'anciennes maisons conventuelles appropriées à l'usage des malades; quelques-uns seulement ont été construits en vue de leur destination spéciale.

Les quinze *hôpitaux* sont : l'Hôtel-Dieu, la Charité, l'*hôpital* Saint-Louis, la Pitié, les *hôpitaux* Necker, Cochin, Beaujon, Saint-Antoine, des Enfants-Malades, Sainte-Eugénie, la Maison d'accouchement, la Clinique, les *hôpitaux* du Midi et de Lourcine, et enfin l'*hôpital* de La Riboisière. Citons encore, bien que cette maison ne puisse, à raison de son caractère propre, être rangée dans la catégorie des *hôpitaux* ordinaires, la Maison municipale de santé, où les malades qui, sans être riches, peuvent cependant se faire soigner à leurs frais, se procurent, à des prix modérés, une chambre ou une place dans un dortoir de quelques lits.

Pour être admis dans un des *hôpitaux*, les malades se présentent à un bureau central, où ils sont examinés par des médecins et des chirurgiens, qui les dirigent sur les établissements où ils peuvent être reçus et traités utilement. Les admissions d'urgence ont lieu directement dans les *hôpitaux*, sur l'avis des médecins ou des chirurgiens qui y sont attachés, et, en leur absence, sur l'avis de leurs internes. Chaque malade est couché dans un lit entouré de rideaux blancs, près duquel se trouve une table de nuit supportant les vases et les ustensiles dont le malade peut avoir besoin. Ses habits sont placés dans un vestiaire, pour lui être rendus à sa sortie, et il reçoit le costume de l'*hôpital*, consistant en vêtements amples et chauds. Les médicaments sont préparés, pour tous les *hôpitaux*, dans une pharmacie centrale; le pain, la viande, le vin sont fournis par des établissements spéciaux, dépendant de l'administration. Un agent est chargé des achats de légumes, de fruits, de poisson, de volaille, de gibier, etc.

Les malades reçoivent, suivant les prescriptions des médecins ou des chirurgiens, une, deux, trois ou quatre portions d'aliments.

Immédiatement après les *hôpitaux* de la capitale, nous devons citer les *hôpitaux* de la ville de Lyon, qui ne le cèdent en rien aux premiers par leurs dispositions sagement entendues et leur excellente installation. Nous signalerons surtout : l'Hôtel-Dieu, fondé en 542 et rebâti au XVIIIe siècle par l'architecte Soufflot; l'hospice de l'Antiquaille et l'hospice de la Charité, fondé en 1583.

Indiquons encore, parmi les *hôpitaux* et hospices civils établis en France : l'Hôtel-Dieu de Caen, les Hôtels-Dieu d'Angers et de Chartres, l'*hôpital* de Tonnerre, l'Hôtel-Dieu de Beaune, remarquables spécimens de l'architecture hospitalière au moyen âge. Signalons aussi les *hôpitaux* de Nantes, de Rouen, de Lille, de Foix, de Metz, de Strasbourg, de Marseille, d'Auxerre, de Bordeaux, etc.; enfin, dans presque toutes les villes et dans un grand nombre de bourgs de France se trouvent des *hôpitaux* et des hospices pour les malades indigents et les vieillards.

Parmi les *hôpitaux* étrangers, on remarque : en Angleterre, les établissements hospitaliers de la ville de Londres, et, notamment, les *hôpitaux* Saint-Barthélemy, Saint-Thomas, de Westminster, de Guy, de Saint-George, l'*hôpital* de Londres, etc.; en Suisse, les *hôpitaux* cantonaux de Zurich et de Genève; en Hollande, l'*hôpital* de Rotterdam; en Belgique, l'*hôpital* Saint-Jean, à Bruxelles; en Prusse, l'*hôpital* royal de la Charité, l'*hôpital* de Béthanie et la nouvelle maison juive de santé, à Berlin; en Autriche, l'*hôpital* de Wieden et le Grand *Hôpital*, à Vienne; dans le reste de l'Allemagne, les *hôpitaux* de Munich, l'*hôpital* du Saint-Esprit, à Francfort, les *hôpitaux* de Hambourg et de Brême; en Russie, les *hôpitaux* de Saint-Pétersbourg, parmi lesquels celui de Sainte-Marie, et les *hôpitaux* de Moscou; en Italie, l'*hôpital* Saint-Louis-de-Gonzague, à Turin, le grand *hôpital* de Milan, les *hôpitaux* de San-Bonifacio et de Santa-Maria-Nuova, à Florence; l'*hôpital* civil de Venise, l'*hôpital* du Saint-Esprit, à Rome; les *hôpitaux* de Saint-Janvier et de Santa-Maria-del-Popolo, à Naples; en Espagne, l'*hôpital* de la Princesse et l'*hôpital* général, à Madrid; enfin, en Amérique, l'*hôpital* de New-York, l'*hôpital* de Saint-Louis et celui de Philadelphie.

— *Hôpital général.* C'était une institution fondée par Louis XIV, pour réprimer la mendicité. Quelques années après la création du grand bureau des pauvres, on construisit, pour enfermer un certain nombre de mendiants, l'*hôpital* des Petites-Maisons (1564). Par un mandement du 27 août 1612, le roi ouvrit d'autres asiles où les mendiants devaient être enfermés et nourris. La reine régente, Marie de Médicis, avait fait choix de quelques maisons propres à l'exécution de ce dessein, et donné les fonds nécessaires pour les aménager et les meubler. Louis XIII chargea les premiers magistrats du parlement de Paris, des autres cours souveraines, du Châtelet, et le prévôt des marchands, de veiller à l'exécution de sa volonté; il signa de sa main les articles du règlement des maisons destinées à renfermer les pauvres; voici les principales dispositions de ce règlement : « Ne seront enfermés dans les *hôpitaux* à ce destinés, que les mendiants qui justifieront être natifs de la ville, prévôté et vicomté de Paris, ou qui paraîtraient s'y être fixés, sans espoir de retour en d'autres lieux; tous les autres seront tenus pour forains et châtiés exemplairement, s'ils sont trouvés mendiant dans la ville et les faubourgs, après le temps qui leur sera accordé pour se retirer. Les *hôpitaux* seront au nombre de trois; dans l'un seront les hommes valides; dans l'autre, les femmes, filles et enfants mâles au-dessous de huit ans; dans le troisième, les hommes et femmes incurables et incapables de se livrer à aucun travail. L'administration et le gouvernement de ces trois *hôpitaux* seront confiés à un nombre suffisant de bons et notables bourgeois, choisis pour cet objet, qui seront chargés du soin des bâtiments, des vivres, des vêtements et des mœurs des pauvres enfermés, et qui prêteront serment au parlement; la recette et le maniement des deniers sera confié à un receveur spécial. Seront lesdits pauvres enfermés nourris le plus austèrement que faire se pourra, pour ne les entretenir en leur oisiveté... Les hommes seront employés et travailleront à moudre du bled aux moulins à bras qui seront dressés dans les hôpitaux, brasser de la bière, scier des ais, battre du ciment et autres ouvrages pénibles. Les femmes, filles et petits enfants au-dessous de huit ans travailleront à filer, faire bas d'estame, boutons et autres ouvrages *dont n'y a métier juré.* » Les pauvres enfermés sont tenus de se lever, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mars, à 6 heures du matin, et depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre, à 5 heures du matin; ils travailleront jusqu'à 7 heures du soir, à moins que les gouverneurs n'en ordonnent autrement. Les hommes, femmes et enfants livreront, chaque jour, la tâche qui leur sera fixée, sous peine d'être châtiés à la discrétion des maîtres et gouverneurs. Des surveillants responsables des actions des autres étaient pris parmi ces pauvres. Telle fut la première organisation de ces maisons. Sauf l'épouvantable rigueur de la discipline et la contrainte au travail, ces nouveaux établissements n'étaient guère autre chose que ce qu'on a établi depuis sous le nom de dépôts de mendicité. Le régime des bagnes est beaucoup moins dur.

La gravité des événements politiques détourna bientôt l'attention du roi et de la régente; l'exécution du règlement royal se borna à l'entretien, dans la maison désignée sous le nom de Notre-Dame-de-Pitié, d'un certain nombre d'enfants de l'un et de l'autre sexe, de femmes vieilles et infirmes, et de filles repenties. Quelques mois plus tard, la maison, dite de Scipion (du nom du financier Scipion Sardini), fut acquise pour loger les pauvres vieillards infirmes, et la Savonnerie, près de Chaillot, reçut, en 1615, de jeunes garçons qu'on employa aux travaux de la tapisserie royale.

Les accroissements continuels de la capitale et les troubles qui survinrent sous la minorité de Louis XIV augmentèrent tellement le nombre des mendiants, qu'en 1640 il montait à 40,000. L'audace de ces vagabonds inspirant de grandes inquiétudes, le premier président du parlement de Paris, Pomponne de Bellièvre, reprit les projets conçus précédemment. Le cardinal Mazarin accueillit favorablement ce projet. En 1653, il fit affecter à cet usage les bâtiments du petit Arsenal, dit autrement la Salpêtrière, et, le 27 avril 1656, il fit signer au jeune Louis XIV un édit relatif à l'*hôpital* général. Par cet édit, les maisons de la grande et de la petite Pitié, de Scipion, de la Savonnerie et de Bicêtre étaient placées sous une même administration. En même temps, des lettres patentes faisaient don à la nouvelle institution de la maison de la Salpêtrière, de l'*hôpital* Saint-Jacques-aux-Pèlerins, de l'hôtel de Bourgogne, etc.

L'édit de 1656 s'appliquait aux mendiants invalides comme aux mendiants valides; les invalides devaient travailler selon la mesure de leurs forces. Cinquante-deux ouvriers désignés par leurs corporations dirigeaient les ateliers établis dans les maisons de l'*hôpital* général et y enseignaient leur état. Les directeurs avaient droit de justice et de police pour châtier tous les individus enfermés dans l'*hôpital* général. Les punitions étaient : le poteau, le carcan, la prison et les basses-fosses. Les prêtres missionnaires de Saint-Lazare étaient chargés de l'instruction spirituelle des mendiants, sous l'autorité et la juridiction de l'archevêque de Paris.

Le 7 mai 1657, l'*hôpital* général fut ouvert et 5,000 mendiants y furent enfermés. Mais l'exécution de l'édit souffrit des difficultés inattendues. « Encore qu'on se plaigne publiquement de la mendicité que renouvelle dans Paris le débordement des pauvres qui accourent de toutes parts, disait un arrêt du parlement en date du 16 janvier 1653, la populace ne laisse pas de les tirer journellement de la main des archers, de telle sorte qu'il y a eu des archers tués et plusieurs blessés. » A la populace se joignaient des laquais, des bourgeois, des artisans, des soldats, et surtout des soldats aux gardes, qui non-seulement empêchaient les archers de l'*hôpital* général de se livrer à la recherche et à la capture des mendiants, mais qui, excités par des filles de mauvaise vie sorties de l'*hôpital*, volaient et pillaient dans les environs de la Salpêtrière et de Bicêtre, et des autres maisons dépendant de l'*hôpital* général. Une déclaration du roi, du 9 juin 1664, prononça la peine de mort contre les individus qui se rendraient coupables d'attentat à la personne et à la propriété des directeurs et des préposés de l'*hôpital* général, ou des personnes étrangères que leur charité portait à visiter les pauvres dans les maisons dépendant de cette institution. La même peine était encourue pour le seul fait d'entraver les archers dans l'exercice de leurs fonctions; elle était portée aussi contre les soldats qui fréquenteraient les environs de Bicêtre, de la Salpêtrière, ou des autres dépendances de l'*hôpital*. L'ordonnance du 3 octobre 1670 dispose que les mendiants vicieux ou fieffés devront être placés en une maison séparée, pour y être employés, sous bonne garde, à un travail continuel, afin de les empêcher de troubler la discipline et l'économie de l'*hôpital*. Telle fut l'origine des maisons de force, construites dans les établissements de l'*hôpital* général.

Le nombre des pauvres de l'*hôpital* général, qui, en 1657, était de 5,000, était monté à 10,000 en 1662, année de terrible famine. L'*hôpital* général étant à bout de crédit, ses administrateurs n'hésitèrent pas à engager leur fortune privée, pour faire face aux charges toujours croissantes que leur apportait l'affluence des pauvres. Un arrêt du parlement, du 29 juin 1662, avait obligé l'*hôpital* général de Paris à recueillir les indigents de la campagne « jusqu'à ce que la moisson fût ouverte, parce qu'autrement ils seroient en péril de mourir de faim. » Faute de place, les directeurs furent obligés de loger ces malheureux sous des tentes, dans les cours. Par ce surcroît de dépenses, l'*hôpital* général vit s'épuiser rapidement ses dernières ressources. Ce fut alors qu'à la demande des directeurs Louis XIV ordonna d'établir dans chaque ville et gros bourg du royaume un *hôpital* pour les pauvres, malades, invalides et orphelins, « afin que chacun nourrisse ses pauvres malades. » Cet édit, daté de juin 1662, fut exécuté dans un grand nombre de villes, et l'émigration des mendiants de province sur la capitale fut ainsi momentanément arrêtée. Un règlement du 20 avril 1684, étendant la destination de l'*hôpital* général, érigea Bicêtre et la Salpêtrière en maisons de correction pour les enfants de famille des deux sexes. Le bureau de l'*hôpital* général ordonnait l'arrestation des enfants paresseux, indociles ou débauchés, à la requête des pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou des plus proches parents, et même, en cas de mort des parents, sur la dénonciation des curés des paroisses. Depuis longtemps déjà, les femmes d'une débauche publique et scandaleuse étaient enfermées à la Salpêtrière, où elles étaient soumises à un régime des plus rigoureux. Créé dans un but soi-disant hospitalier, l'*hôpital* général prenait de plus en plus le caractère pénitencier; déjà le règlement du 23 mars 1680, afin d'ajouter « à la punition des gueux vagabonds que l'oisiveté plongeait dans un nombre infini de dérèglements, » avait ordonné aux directeurs de l'*hôpital* général de les enfermer, soit à temps, soit pour la vie, dans une prison spéciale; là il ne leur était donné que la nourriture strictement nécessaire à leur existence, et ils étaient employés aux plus rudes travaux que leur force pût supporter. Il ne semble pas que cette épouvantable rigueur ait eu aucun résultat, car d'année en année paraissent de nouveaux édits redoublant de sévérité contre les mendiants. Au commencement du XVIIIe siècle, on imagina d'envoyer les mendiants valides ou invalides aux colonies, afin d'en débarrasser le territoire du royaume et de soulager les *hôpitaux* généraux écrasés sous leurs charges. Une déclaration du 8 janvier 1719 dispose que, dans les cas prescrits par les déclarations contre ceux qui ne gardent pas leur ban, contre les vagabonds et gens sans aveu, les hommes seront transportés dans les colonies pour y servir comme engagés et travailler à la culture des terres ou autres ouvrages, et les femmes seront enfermées à l'*hôpital* général, pendant un temps laissé à l'arbitrage des juges. Les individus condamnés à être envoyés aux colonies devaient être enfermés immédiatement dans l'*hôpital* général de la ville de Paris, pour y être nourris et gardés jusqu'à ce qu'ils fussent conduits dans les ports pour y être embarqués. Cette législation ne resta pas longtemps en vigueur; les archers de l'*hôpital* général, abusant indignement de leur mandat, arrêtaient en pleine rue des individus qui n'étaient ni vagabonds ni mendiants, et qui, appelant les passants à leur secours, soulevaient de véritables séditions. L'indignation générale força le gouvernement à rapporter, en 1722, la déclaration de 1719, d'autant plus que les

colonies elles-mêmes réclamaient énergiquement contre l'exportation des malfaiteurs.

Une instruction concernant les mendiants, en date de 1720, nous apprend qu'à cette époque les *hôpitaux* généraux, non-seulement servent de prison aux mendiants valides arrêtés en contravention, mais reçoivent aussi les mendiants valides qui s'y présentent de leur plein gré et qui consentent à aliéner leur liberté pour toute leur vie. Ils sont tenus, dans ce cas, de contracter un engagement régulier. Les administrateurs doivent nourrir et habiller les mendiants engagés, qui, de leur côté, sont obligés d'exécuter dans l'intérieur de l'*hôpital* les travaux qui leur sont assignés.

Afin de connaître plus facilement les mendiants récidivistes, il fut établi à l'*hôpital* général de Paris un bureau de correspondance avec tous les *hôpitaux;* chaque mendiant y avait son dossier.

L'édit de fondation de l'*hôpital* général ordonnait à l'Hôtel-Dieu de Paris de recevoir les malades qui lui seraient envoyés par les directeurs de la nouvelle institution; cette disposition ne souleva aucune difficulté, tant que l'*hôpital* général conserva exclusivement sa destination hospitalière; mais quand des maisons de force furent jointes aux hôpitaux de la Salpêtrière, et qu'on envoya à l'Hôtel-Dieu les hôtes dangereux de ces quartiers de répression, les administrateurs de cet établissement se plaignirent de la responsabilité qu'on leur imposait et des dangers que la présence des malades de force créait aux autres hôtes de l'Hôtel-Dieu. En 1754, les malades de force, réunis au nombre de 900, dans les salles de l'Hôtel-Dieu, se mutinèrent cinq fois dans l'espace de deux mois; le 7 juin de la même année, ils formèrent le projet de mettre le feu à la maison, afin de profiter du désordre pour s'échapper; ils tuèrent et blessèrent à coups de couteau plusieurs malades et préposés de l'Hôtel-Dieu. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu résolurent de ne plus recevoir de malades de force, et leur décision fut approuvée par un arrêt du parlement, en date du 28 août 1767.

Lorsque la Révolution éclata, les administrateurs de l'*hôpital* général adressèrent leur rapport au directoire du département. L'*hôpital* général consacrait à elles dans ses établissements formant cette institution passèrent sous l'administration de la commission hospitalière du département de la Seine.

Au début de son existence, l'*hôpital* général tirait une grande partie de ses ressources des libéralités du roi et des ministres, et des quêtes faites à la cour et dans les maisons royales par les dames les plus qualifiées; plus tard, les bases de sa fortune devinrent plus solides. Sans parler des privilèges et des exemptions de péages et d'impôts qui lui étaient accordés, nous citerons parmi les sources du revenu de l'*hôpital* général : le tiers de toutes les confiscations adjugées au roi, même celles dont il a fait don, pourvu qu'elles ne soient pas enregistrées; les amendes dans la ville, faubourgs et prévôté de Paris, pourvu qu'elles n'aient pas une autre destination; divers droits d'entrée sur les vins; 5 sous sur chaque minot de sel vendu dans les greniers de la généralité de Paris; le quart des amendes des eaux et forêts; un droit de un 1/6 par augmentation sur les sommes perçues pour les entrées aux spectacles; un droit de 5 sous par chaque cent de foin entrant à Paris; un droit de 3 sous par jour sur chaque carrosse de louage; le vingtième par augmentation de tous les droits anciens et nouveaux qui se levaient tant dans l'intérieur de la ville et dans les faubourgs de Paris qu'aux entrées et sur les ports, quais, halles, places, foires et marchés. La regie et la perception de tous ces droits étaient faites sous l'inspection et la direction des administrateurs de l'*hôpital* général. En 1777, l'*hôpital* général fut autorisé à tenir, sous le nom de *mont-de-piété*, une administration de prêt sur gages, à l'instar de celles qui existaient déjà dans plusieurs villes de l'Europe.

Le nom d'*hôpitaux* généraux est encore donné aujourd'hui à un certain nombre d'*hôpitaux* ou d'hospices où tous les services sont généralement réunis et qui sont soumis à la réglementation commune des établissements hospitaliers.

— *Hôpitaux militaires.* A Rome, dans les premiers temps de la république, on distribuait les soldats blessés entre les patriciens et les sénateurs, qui les faisaient soigner chez eux à leurs frais. Au temps d'Adrien seulement, on voit apparaître dans les camps romains des *hôpitaux* dont nous entretient que grâce à l'énergie et au dévouement de quelques hommes. Dans les *hôpitaux*, les officiers de santé étaient soumis sans appel aux ordres du commissariat; il leur était interdit de s'immiscer dans les détails du service administratif, même en ce qui pouvait exercer une influence manifeste sur le rétablissement des malades. Dans les armées, les médecins en chef, mis à la disposition des ordonnateurs, n'eurent plus, réglementairement, de rapports avec les généraux commandants; il ne leur fut plus permis d'intervenir, même dans le choix de l'emplacement des *hôpitaux*. Le conseil de santé fut remplacé par une inspection de santé sans autorité et sans attributions nettement définies; enfin, en tout et partout, pleins pouvoirs sur le service de santé furent donnés au commissariat, même

emportés dans des litières; les autres blessés, abandonnés sur le champ de bataille, devenaient d'ordinaire la proie des loups. Toutefois, le même historien raconte que, quand les Allemands menacèrent la France d'une grande invasion, en 1124, il fut décidé qu'en cas de bataille on formerait sur les derrières de l'armée, avec des charrettes chargées de vin et d'eau, et rangées en cercle, une espèce de forteresse où se retireraient les hommes blessés et à bout de forces. Pendant toute la durée du moyen âge, et même dans les premiers temps de la formation des armées permanentes, il n'exista pas de service de santé militaire régulièrement organisé.

Sully songea, le premier, à mettre fin à un état de choses qui outrageait l'humanité, et pouvait, d'ailleurs, diminuer l'ardeur du soldat. Lors du siége d'Amiens en 1597, il organisa les premiers *hôpitaux* militaires réguliers, composés d'ambulances qui suivaient les troupes et d'établissements fixes sur lesquels on dirigeait les malades et les blessés qu'avaient reçu les premiers soins dans les ambulances. Cette tentative d'organisation fut abandonnée dans les premières années du règne de Louis XIII, et l'incurie devint telle à cet égard qu'il fallut renouveler toutes les fois l'armée qui assiégeait La Rochelle. Richelieu reprit l'œuvre de Sully; il établit des *hôpitaux* militaires temporaires à proximité de toutes les armées.

L'édit du 17 janvier 1708 constate d'une manière définitive l'existence d'*hôpitaux* militaires et pose les bases de la création du corps des officiers de santé.

L'ordonnance du 1er janvier 1780, qui organisait à nouveau les *hôpitaux* militaires, fut suivie de la promulgation du code des *hôpitaux* militaires, et établit un conseil d'administration de ces *hôpitaux*. Pour faire face aux besoins du recrutement du corps de santé militaire, il est établi dans tous les *hôpitaux* militaires et de charité, aux frais de l'Etat, un médecin, un chirurgien-major et un apothicaire surnuméraires, qui sont appelés aux places vacantes dès qu'ils sont reconnus capables de les remplir. Il est défendu d'introduire aucun remède nouveau, interne ou externe, dans les *hôpitaux*, sans que le ministre de la guerre en ait fait examiner la nature et les propriétés par le conseil d'administration. Les commandants de place devront désigner chaque jour deux officiers de la garnison pour visiter les *hôpitaux* aux heures des distributions.

Le code de 1780 réglementa avec beaucoup de sollicitude les formalités d'admission et de sortie des militaires blessés ou malades; il prononce des peines disciplinaires contre les soldats atteints jusqu'à trois fois de maladies vénériennes; enfin il entre dans tous les détails du service.

Le point capital de la législation de 1788, c'est la substitution des *hôpitaux* régimentaires, desservis par les officiers de santé des corps, aux *hôpitaux* militaires et de charité créés successivement depuis deux siècles. Huit des anciens *hôpitaux* seulement étaient conservés, avec la dénomination d'*hôpitaux* auxiliaires; quatre de ces *hôpitaux* étaient constitués en établissements d'instruction pour les élèves.

Les grandes guerres de la Révolution surprirent l'armée française en pleine désorganisation. En ce qui concerne le service de santé, les *hôpitaux* militaires étaient détruits pour la plupart; leur personnel avait été licencié, tandis que les *hôpitaux* régimentaires n'avaient pu encore être organisés. En présence de la coalition européenne, surgirent des besoins pressants, immenses, en dehors de toute prévision. Le dévouement et l'abnégation du corps de santé furent à la hauteur des circonstances; de tous côtés accoururent médecins, chirurgiens, pharmaciens, renonçant aux profits de la clientèle civile pour prendre part aux glorieux efforts de la résistance nationale, et le service médical des quatorze armées de la République fut assuré.

Pour obvier à l'insuffisance des *hôpitaux* militaires, il fut ordonné que, dans les communes où ne se trouvent pas de tels établissements, les militaires seraient reçus dans les hospices civils, aux conditions réglées entre les administrateurs de ces maisons de charité et le département de la guerre.

La période qui s'écoula de l'an IV à 1814 fut pour le corps de santé militaire une époque critique. Sans cesse désorganisé par des réglementations qui se contredisaient les unes les autres, le corps de santé ne sauva que par grâce à l'énergie et au dévouement de quelques hommes. Dans les *hôpitaux*, les officiers de santé étaient soumis sans appel aux ordres du commissariat; il leur était interdit de s'immiscer dans les détails du service administratif, même en ce qui pouvait exercer une influence manifeste sur le rétablissement des malades. Dans les armées, les médecins en chef, mis à la disposition des ordonnateurs, n'eurent plus, réglementairement, de rapports avec les généraux commandants; il ne leur fut plus permis d'intervenir, même dans le choix de l'emplacement des *hôpitaux*. Le conseil de santé fut remplacé par une inspection de santé sans autorité et sans attributions nettement définies; enfin, en tout et partout, pleins pouvoirs sur le service de santé furent donnés au commissariat, même dans les branches de ce service où les officiers d'administration étaient le plus incompétents. Quant aux *hôpitaux* d'instruction, supprimés comme écoles par arrêté du 9 frimaire an XII, ils ne furent rétablis qu'à la paix, et le recrutement du corps de santé militaire fut livré au hasard.

La première Restauration, afin de rendre aux indigents les places des hospices civils qui leur étaient enlevées, par suite de l'affluence des militaires, rouvrit les *hôpitaux* militaires supprimés et en établit de nouveaux dans les villes de garnison et dans les places frontières où ils étaient nécessaires. En même temps, les *hôpitaux* militaires du Val-de-Grâce, à Paris, ceux de Lille, de Metz et de Strasbourg furent érigés en *hôpitaux* d'instruction.

Le gouvernement de Juillet et la République de 1848 ne touchèrent presque pas au régime des *hôpitaux* militaires.

Aujourd'hui, l'organisation du service de santé dans l'armée est réglée par le décret du 23 mars 1852, dont voici les principales dispositions relatives aux *hôpitaux :*

Tout officier de santé employé dans un établissement hospitalier qui croit avoir à se plaindre d'un abus d'autorité de la part de ses chefs hiérarchiques directement a plainte au sous-intendant militaire, et subsidiairement à l'intendant de la division ou du corps d'armée. Il s'adresse directement à ce dernier en cas de refus de justice de sous-intendant; enfin, si l'abus d'autorité vient de l'intendant militaire, l'officier de santé a le droit de recourir, en dernier ressort, au général commandant la division ou le corps d'armée.

Les médecins employés dans un même corps de troupes ou dans un même *hôpital* sont soumis au principe de la subordination des grades, en ce qui concerne l'art de guérir et l'exécution du service. A grade égal, l'ancienneté décide. Il en est de même pour les pharmaciens.

Les médecins civils employés accidentellement dans les *hôpitaux* militaires ou les ambulances sont requis par les intendants militaires, sur la proposition du sous-intendant constatant l'insuffisance numérique des médecins appartenant au corps, et leur aptitude est préalablement constatée par le médecin militaire, chef du service médical dans l'*hôpital* du lieu.

Les médecins-majors de 1re et de 2e classe sont employés comme médecins traitants dans les établissements hospitaliers, et comme chefs du service de santé dans les corps de troupes. Les médecins aides-majors de 1re et de 2e classe sont employés, soit dans les *hôpitaux*, soit dans les corps de troupes, suivant un roulement régulier.

Les limites étroites du cadre dans lequel nous sommes forcés de nous renfermer ne nous permettent pas d'entrer dans le détail de l'organisation matérielle des *hôpitaux* militaires; nous nous contenterons de donner, à cet égard, quelques renseignements généraux. Les établissements du service des *hôpitaux* militaires sont : les *hôpitaux* permanents, formés dans l'intérieur de la France pour être maintenus en temps de paix comme en temps de guerre; les *hôpitaux* temporaires, établissements formés extraordinairement en cas de guerre, de rassemblement de troupes, ou pour toute autre cause passagère; les dépôts de convalescents, créés extraordinairement en temps de guerre pour recevoir les malades, à la sortie de l'*hôpital*, ne sont pas en état de rejoindre immédiatement leurs corps; enfin, les magasins de mobiliers et de médicaments. Les *hôpitaux* temporaires affectés à un seul genre de service ou de traitement prennent la dénomination d'*hôpitaux* spéciaux; on appelle *hôpitaux* d'instruction ceux dans lesquels il est ouvert des cours pour l'enseignement des différentes branches de l'art de guérir. Les établissements pour le service des *hôpitaux* sont formés et supprimés en vertu des ordres du ministre de la guerre, toutefois, les intendants des divisions militaires sont autorisés à prescrire, dans les cas d'urgence, la formation ou la suppression des *hôpitaux* temporaires, après s'être concertés avec les généraux commandant les divisions, et à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre.

Les salles et les différents services généraux sont desservis par des soldats accomplissant leur temps de service militaire, ou ayant contracté un engagement, auxquels on donne le titre d'infirmiers; les infirmiers militaires sont casernés; ils forment un corps à part, placé sous les ordres immédiats des officiers comptables chargés, sous l'autorité de l'intendance, de l'administration, de la gestion et de l'exécution des services dans les *hôpitaux*, tant à l'intérieur qu'aux armées. Des aumôniers sont attachés aux *hôpitaux* militaires.

La plus grande partie des *hôpitaux* militaires sont régis par des économes; quelques-uns, cependant, sont en entreprise. Dans les *hôpitaux* militaires régis par économie, les fournitures de denrées et d'objets de consommation ont lieu généralement par adjudications publiques. Les menues dépenses sont acquittées par les soins des officiers d'administration comptables, au moyen d'avances qui leur sont faites à cet effet. Les dépenses importantes et celles qui résultent de marchés donnent lieu à des mandats délivrés directement par les fonctionnaires de l'intendance militaire aux divers fournisseurs des établissements hospitaliers.

En ce qui concerne les *hôpitaux* maritimes, les frais de traitement des militaires malades qui y sont admis sont remboursés au ministère de la marine, au prix de 2 fr. 60 par journée d'officier, et de 2 fr. 25 par journée de soldat. Le département de la guerre est, de son côté, remboursé aux mêmes prix du montant des journées de marins admis dans les *hôpitaux* militaires.

— Bibliogr. A consulter : *Forme du gouvernement économique du grand Hostel-Dieu, de Notre-Dame de Pitié et du pont du Rhosne, de la ville de Lyon* (Lyon, 1633); *Estat au vrai du bien et revenu de l'Hostel-Dieu de Paris et de sa dépense journalière, et encore des hospitaux Saint-Louis et Saint-Marcel* (Paris, 1651, in-fol.); *Edict du roy portant establissement de l'hospital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et fauxbourgs de Paris* (Paris, 1666, in-4°); *Histoire de l'establissement de l'hospital général avec les actes et pièces justificatives* (Paris, 1676, in-4°); *Recueil des edicts et declarations concernant les hôpitaux et aumôneries de France* (Paris, 1675, in-fol.); *Mémoire sur la meilleure manière de construire un hôpital de campagne* (Paris, 1774, in-4°); Aikin, *Observations sur les hôpitaux, relatives à leur construction, aux vices de l'air d'hôpital, aux moyens d'y remédier*, etc., traduit de l'anglais par Verlac (Paris, 1777, in-8°); *Mémoire sur la construction d'un hôpital, dans lequel on détermine quel est le meilleur moyen d'employer, d'entretenir et de renouveler l'air intérieur sain pur et salubre* (Dijon, 1782); Recalde, *Abrégé historique des hôpitaux, contenant leur origine, les différentes espèces d'hôpitaux, d'hospitaliers et d'hospitalières* (Paris, 1784, in-12); Daignau, *Ordre du service des hôpitaux*, etc. (Paris, 1788, in-8°); *Rapport des commissaires chargés par l'Académie royale des sciences de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu* (Paris, 1786, in-4°); Leroy, *Précis d'un ouvrage sur les hôpitaux, dans lequel on expose les principes résultant des observations de physique et de médecine qui doivent avoir eu vue dans la construction de ces édifices*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences* (1787); Duhaurens, *Essai sur les établissements nécessaires et à former dépendant pour rendre le service des malades dans les hôpitaux vraiment utile à l'humanité* (Paris, 1787, in-8°); Ténon, *Mémoire sur les hôpitaux de Paris* (Paris, 1788, in-4°); Iberti, *Observations générales sur les hôpitaux, suivies d'un projet d'hôpital* (London, 1788, in-8°); Chirol, *Idées neuves sur la construction des hôpitaux* (Paris, 1788, in-4°); Tellez-Dacosta, *Plan général d'hospices royaux ayant pour objet de former, à Paris, des établissements pour 6,000 pauvres* (Paris, 1789, in-4°); Cabanis, *Observations sur les hôpitaux* (Paris, 1790, in-8°); *Instruction sur les moyens de restituer un salubrité et de purifier l'air des salles dans les hôpitaux militaires de la République* (Paris, an IV, in-8°); Loqueay, *Essai sur l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes* (Paris, 1792, in-8°); Tenon, *Plan économique et général des administrations civiles des hôpitaux français* (Paris, 1793, in-8°); *Arrêté du comité de salut public concernant les bureaux de l'administration des hospices* (Paris, 1802, in-8°); Valentin, *Notice sur les établissements de charité et sur l'hospitalité dans les Etats-Unis d'Amérique* (Marseille, 1816, in-8°, 2e édit.); Courtin, *Recueil général des lois, réglements, décisions et instructions sur le service des hôpitaux militaires* (Paris, 1809, in-4°); Duchanoy, *Projet d'une nouvelle organisation des hôpitaux, hospices et secours à domicile en France, avec le plan d'un hôpital à construire* (Paris, 1810, in-4°); Murat, *Des causes et de l'origine de l'établissement des hôpitaux civils et militaires* (Montpellier, 1813, in-8°); Pastoret, *Rapport sur l'état des hôpitaux, des hospices et des secours à domicile, depuis* 1801 *jusqu'à* 1814 (Paris, 1816, in-4°); *Code administratif des hôpitaux civils, hospices et secours à domicile de la ville de Paris* (Paris, 1824-1825, 3 vol. in-4°); *Règlement sur le service de santé des hôpitaux et hospices civils de Paris, approuvé* (Paris, 1839, in-8°); Watteville, *Code de l'administration des établissements de bienfaisance* (Paris, 1839, in-8°); Du même, *Législation charitable* (Paris, 1843, in-8°); du même, *Rapport au ministre de l'intérieur sur l'administration des hôpitaux et hospices* (Bordeaux, 1851, in-4°); Gama, *Esquisse historique du service de santé militaire, en général, et du service chirurgical depuis l'établissement des hôpitaux militaires en France* (Paris, 1841, in-8°); Lamotte, *Instruction sur les meilleures dispositions hygiéniques à adopter dans l'établissement des hôpitaux et hospices* (Bordeaux, 1843, in-8°); Roubaud, *Des hôpitaux au point de vue de leur origine, de leur utilité, des conditions qu'ils doivent présenter, et de leur organisation* (Paris, 1853, in-12); Traumberger, *Guide des administrateurs et agents des hôpitaux et hospices* (Paris, 1855, in-8°); Roberton, *On the defects with reference to the plan of construction and ventilation of most our hospitals for the reception* (London, 1856); Esse, *Die Krankenhauser, ihre Einrichtung und Verwaltung* (Berlin, 1857, in-8°); *Etude sur la meilleure manière d'organiser un hôpital de malades* (Bruxelles, 1863, in-8°); Blondel et Ser, *Rapport sur les hôpitaux civils de Londres au point de vue de la comparaison* (Paris, 1863, in-4°); Gachet, *l'Hôpital et la famille dans les villes secondaires* (Paris, 1865, in-8°); L. Lefort, *Des maternités, étudiées sur les maternités et les institutions charitables d'accouchement à domicile dans les principaux Etats d'Europe* (1866, in-4°).

Hôpital des fous d'amour (L') [*La casa de los fogos de amor*], ouvrage humoristique du grand moraliste espagnol Quevedo (XVIIe siècle). Il a placé cette fantaisie, étincelante d'esprit et de verve, sous l'invocation du vers de Virgile :

Ah! Corydon, Corydon! quæ te dementia cepit?

L'hôpital, en lui-même, est une maison fort vaste, très-ornée, etc., mais ce n'est pas aux descriptions que s'amuse notre auteur; il passe court en songe les différents quartiers où sont enfermés les malades et c'est là qu's'éveille sa verve railleuse, sans pitié. Il rencontre les femmes d'abord. Les femmes sont enfermées dans l'endroit le plus solide du logis, comme furieuses. L'inspection qu'il fait de leurs actions est curieuse : l'une pleure de jalousie en voyant une célibataire; l'autre aime un galant sans oser le lui dire; celle-ci écrit une lettre avec mille rébus et ses lignes semblent des escaliers tracés de travers; une autre endure un morceau de musique à son amant; une jeune fille dit à un jeune homme qui lui appartient, mais qu'il n'en demande pas davantage et surtout qu'il n'aille pas en aimer une autre; il dit oui et elle le croit. D'autres veulent se marier pour aimer ensuite; d'autres aiment des hommes déjà mariés : celles-là on les met à part comme incurables. Le portrait de l'amoureux vulgaire, de la fille, est peint de main de maître et ne se trouve pas dans toutes les éditions. Quevedo la représente fardée de la suie des marmites, les cheveux frisés, chaussée finement pourtant, les yeux hardis, la bouche railleuse. Des jeunes femmes, il passe aux veuves, puis aux vieilles filles, toutes plus jaunes les unes que les autres; elles ont toutes de petits chiens qu'elles habillent de grelots, d'oreillettes, de fanfreluches; elles passent leur temps à consulter les sorciers, les tireuses de cartes, les nécromanciens. Puis, voici le quartier des religieuses, des nonnettes; on parle nuit et jour dans ce petit coin barbouille, on bavarde, on se signe, et les petits billets doux vont leur train, malgré les besicles de la tourière. Toutes ces peintures sont vives et prises.

Du quartier des femmes, il passe à celui des hommes. La, le satirique devient plus amer. Il semble qu'il peint, non des hommes, mais des singes. Voici le défilé des galants : combien y en a-t-il qui n'ont pas de chemise? combien sont à cheval, à parader, sans un maravedis pour leur repas? Quevedo n'a-t-il entrepris de balayer l'espèce entière? Ironiste agréablement avec la teinte verte des plantes sur lesquelles elle vit; les buissons, qu'elle fréquente au bord des ruisseaux, paraissent quelquefois chargés de pierreries. D'autres espèces, du midi de la France, se font remarquer par leurs écailles à reflets roses, jaunes et vert doré.

HOPLIONOTE s. f. (o-pli-o-no-te — du gr. *hoplon*, arme; *nôtos*, dos). Entom. Genre d'insectes coléoptères tétramères, de la famille des cycliques, tribu des cassidaires, dont l'espèce type vit au Cap de Bonne-Espérance.

HOPLOPE s. m. (o-plo-pe — du gr. *hoplon*, arme; *pous*, pied). Entom. Genre d'insectes coléoptères pentamères, de la famille des lamellicornes, tribu des scarabées, dont l'espèce type vit aux environs de Tunis.

HOPLOPHORE s. m. (o-plo-fo-re — du gr. *hoplon*, arme; *phoros*, qui porte). Mamm. Genre d'édentés fossiles, trouvé au Brésil.

— s. f. Entom. Genre d'insectes névroptères, de la famille des fourmilions, comprenant deux espèces, qui vivent au Brésil.

HOPLOPHYLLE s. m. (o-plo-fi-le — du gr. *hoplon*, arme; *phullon*, feuille). Bot. Genre de sous-arbrisseaux, de la famille des composées, tribu des vernoniées, dont l'espèce type croît au Cap de Bonne-Espérance.

HOPLOPÈRE s. m. (o-plo-pè-re — du gr. *hoplon*, arme; *pteron*, aile). Ornith. Genre d'oiseaux, formé aux dépens des pluviers.

HOPLOSCELLE s. m. (o-plos-sè-le — du gr. *hoplon*, arme; *skelos*, jambe). Entom. Genre d'insectes coléoptères pentamères, de la famille des lamellicornes, tribu des scarabées, comprenant deux espèces, qui vivent au Cap de Bonne-Espérance. Le genre d'insectes coléoptères tétramères, de la famille des longicornes, tribu des prioniens, dont l'espèce type vit au Sénégal.

HOPLOSTOME s. m. (o-plo-sto-me — du gr. *hoplon*, arme; *stoma*, bouche). Entom. Genre d'insectes coléoptères pentamères, de la famille des lamellicornes, formé aux dépens des cétoines, et dont l'espèce type vit au Sénégal.

HOPLOTHÈQUE s. f. (o-plo-tè-ke — du gr. *hoplon*, arme; *thêkê*, étui). Bot. Syn. de FERLICHIE.

HOPLURE s. m. (o-plu-re — du gr. *hoplon*, arme; *oura*, queue). Erpét. Genre de reptiles, formé aux dépens des stellions.

HOPO s. m. (o-po; *h* asp.). Fosse dans laquelle les naturels de l'Afrique méridionale prennent les gros quadrupèdes.

— **Encycl.** Le *hopo* est un piége usité particulièrement dans les régions méridionales de l'Afrique. Ces régions abondent en quadrupèdes de toutes sortes : éléphants, girafes, zèbres, gnous, rhinocéros, antilopes, etc. A l'aide du *hopo*, les Bakouains, une tribu de l'Afrique australe, maintenant peu connue jusqu'à soixante-dix têtes de gros gibier, à l'époque où vivait chez eux le docteur Livingstone. Ce piége consiste en deux haies, se rapprochant l'une de l'autre comme pour former un V; très-épaisses et très-hautes au sommet de l'angle qu'elles produisent, au lieu de se rejoindre complétement, elles se prolongent en droite ligne, de manière à former une allée d'environ 50 pas de longueur, aboutissant à une fosse qui peut avoir 3 ou 4 mètres carrés et de 2 mètres à 2m,50 de profondeur. • Des troncs d'arbres sont placés en travers sur les bords de cette fosse, principalement sur le côté par où les animaux doivent arriver, et sur celui qui est en face et par où ils cherchent à s'échapper. Ces arbres forment au-dessus de la fosse un rebord avancé, qui rend la fuite presque impossible, et le tout est soigneusement recouvert de joncs qui dissimulent le piége, et qui le font ressembler à un trébuchet posé dans l'herbe. Comme les deux haies ont souvent 1,600 mètres de longueur, et que la base du triangle qu'elles décrivent à peu près de la même dimension, une tribu qui forme autour du *hopo* un cercle de 4 ou 6 kilomètres de circonférence, se ressert rapidement, et il est certain d'englober une grande quantité du gibier. Les chasseurs dirigent par leurs cris les animaux qu'ils entourent, et les font arriver au sommet du *hopo*; des hommes cachés en cet endroit jettent leurs javelines au milieu de cette troupe effrayée, qui, se précipitant par la seule ouverture qu'elle rencontre, s'engage dans l'étroite allée aboutissant à la fosse; les animaux y tombent l'un après l'autre, jusqu'à ce que le piége soit rempli d'une masse vivante qui permet aux derniers de s'enfuir en passant sur le corps des victimes. C'est un spectacle effrayant; les chasseurs, enivrés par la poursuite et ne se possédant plus, frappent ces animaux avec une joie délirante, tandis que les pauvres créatures, entraînées au fond de l'abîme par le poids des morts et des mourants, soulèvent de temps à autre cette masse de cadavres, en se débattant au milieu de leur agonie contre le fardeau qui les étouffe. •

HOPORINE s. f. (o-po-ri-ne — du gr. *hoporinos*, d'automne). Entom. Genre d'insectes lépidoptères nocturnes, formé aux dépens des xanthies, et dont l'espèce type habite l'Europe centrale.

HOPPE (Clara CRELINGER, dame), actrice allemande. V. CRELINGER.

HOPPÉE s. f. (o-pé ; *h* asp. — de *Hoppe*, natural. autrich.). Bot. Syn. de CANSCORE, de LIGULAIRE et de SYMPLOCOS.

HOPPER (Marc), jurisconsulte suisse, né à Bâle, mort de la peste en 1565. Il professa successivement, à partir de 1544, la logique, la physique, les instituites de Justinien à l'université de sa ville natale. On lui doit des éditions soignées d'*Apulée* (1560-1604, 3 vol. in-8°), de *Lucien* (1563, 4 vol. in-8°), des opuscules d'*Ænéas Sylvius* (Bâle, 1551, in-fol.) et un *Dictionnaire grec et latin* (Bâle, 1563, in-fol.).

HOPPERS (Joachim), en latin **Hopperus**, jurisconsulte et homme d'Etat hollandais, né à Sneeck (Frise) en 1523, mort à Madrid en 1576. Lorsqu'il eut fait ses études à Louvain, à Paris et à Orléans, il obtint une chaire de droit dans la première de ces villes, prit le grade de docteur en 1553, devint, l'année suivante, membre du grand conseil de Malines, fut chargé de fonder une université à Douai, puis se rendit à Madrid, à l'appel de Philippe II (1566), qui le nomma membre de son conseil privé et chanceller pour les affaires des Pays-Bas. Hoppers montra beaucoup de modération, une grande tolérance en matière religieuse, il applaudit au rempiacement du sanguinaire duc d'Albe par Louis de Requesens, et se montra dévoué à son pays; mais il eut le tort grave s'attacher à Philippe II au moment où les Pays-Bas inauguraient l'ère de leur affranchissement. On a de lui un certain nombre d'ouvrages parmi lesquels nous citerons : *De juris arte* (Louvain, 1553, in-fol.); *Isagoge in veram jurisprudentiam* (Cologne, 1580, in-8°); *Ferdinandus, sive de institutione principis* (Anvers, 1790, in-12); *Sedaurdus, sive de vera jurisprudentia* (Anvers, 1590, in-fol.); *Recueil et mémorial des troubles des Pays-Bas*, écrit en français et publié dans les *Analecta belgica* (La Haye, 1743, in-4°), et de nombreuses lettres, dont deux cent vingt ont été publiées dans le recueil intitulé : *Joachimi Hopperi Epistolæ* (Louvain, 1765).

HOPPIUS (Samuel), historien polonais des premières années du XVIIIe siècle. Il était originaire de Dantzig, et fut d'abord directeur du gymnase de cette ville, dont il devint plus tard bourgmestre. Le plus important de ses ouvrages a pour titre : *De scriptoribus historiæ polonicæ schediasma litterarum* (Dantzig, 1707, in-4°; 1711, in-fol., 2e édit.).

HOPPNER (Jean), peintre anglais, né à Londres en 1759, mort en 1810. Il fit ses études à l'Académie royale de Londres, et, avant d'avoir atteint sa trentième année, il avait, grâce à la protection du prince de Galles, exécuté plus de portraits de membres de la famille royale et de la noblesse que des peintres renommés n'en ont peint dans tout le cours de leur existence. Il eut bientôt distancé dans la faveur du public Opie et Owen, et, pendant dix-huit ans, jusqu'à ce qu'un autre rival que Lawrence, qui était protégé par le roi. Parmi ses œuvres les plus remarquables on cite son propre portrait et celui de l'amiral Nelson. Il en avait sa mort, il était devenu membre de l'Académie royale.

HOPPNER (Henri-Parkins), navigateur anglais, né en 1795, mort en 1833. Il entra dans la marine royale en 1808, devint lieutenant de vaisseau, se rendit en 1816 en Chine avec lord Amherst, envoyé dans le Céleste Empire en qualité de ministre plénipotentiaire, et prit alors le goût des explorations scientifiques. Il accompagna, en 1818, comme lieutenant de l'*Alexandre*, le capitaine Parry dans les mers polaires, se rendit l'année suivante dans les mêmes régions sur le *Griper* et dépassa le 110e de longitude ouest, et fit de nouveaux voyages au pôle Nord, sur l'*Hecla*, en 1821, et sur la *Furie*, en 1824. Dans cette dernière expédition dirigée par Ross, Hoppner se vit contraint d'abandonner la *Furie* dans les glaces et endura les plus cruelles souffrances. De retour en Angleterre, il fut promu capitaine, mais, à partir de ce moment, sa vie ne fut qu'une longue agonie.

HOQUE s. f. (o-ke; *h* asp.). Anc. art milit. Petite casaque qu'on portait par-dessus l'armure.

HOQUET s. m. (o-kè; *h* asp. — du suffixe et, et d'un radical onomatopique qui se trouve dans différentes langues, particulièrement dans les idiomes germaniques : hollandais *hik*, hoquet, *hikken*, avoir le hoquet; danois *hikken*, *hikke*, suédois *hikka*, anglais *hiccough*, scandinave *hizta*, ancien allemand *hizen*. Comparez le sanscrit *hikk*, avoir le hoquet, sonpirer). Physiol. Contraction subite et spasmodique du diaphragme, accompagnée d'un bruit particulier produit par le passage rapide de l'air à travers les lèvres de la glotte : *Avoir le* HOQUET. *Une vive émotion peut guérir subitement le* HOQUET. *Le* HOQUET *est un signe très-fâcheux vers la fin des maladies.* (Chomel.)

— Théâtre. Habitude de quelques actrices du mélodrame, qui consiste à respirer bruyamment à la fin de chaque phrase, avec un sou-